



**Arrêté préfectoral d'autorisation
du 4 avril 2016**

**Plate-forme de valorisation et de traitement de déchets TRIFYL
Lieu-dit « Les Courtials » sur les communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet.**

Le préfet du Tarn,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement, livre V, titres I^{er}, II et IV ainsi que le livre II, titres I^{er} et II ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014, publié au journal officiel de la République française le 2 août 2014, portant nomination de M. Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 paru au recueil des actes administratifs le 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du Tarn TRIFYL à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés comprenant un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals, une unité de valorisation du biogaz, une plate-forme de compostage de déchets verts et une décharge de déchets inertes, située au lieu dit « Les Courtials » sur les communes de Graulhet, Labessière-Candeil et Montdragon ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 6 octobre 2011, du 25 février 2013, 31 mars 2014 et 26 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2010 susvisé ;
- Vu le dossier déposé par TRIFYL le 2 juillet 2015, relatif à la demande d'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu la décision en date du 3 septembre 2015 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 19 octobre 2015 au 19 novembre 2015 sur le territoire des communes de Labessière – Candeil, Montdragon, Graulhet, Laboutarié, Lasgrais, Saint-Julien-du-Puy et Sieurac ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 13 décembre 2015;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux et par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 septembre 2015 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 25 février 2016,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 mars 2016,

Vu le courrier du 9 mars 2016 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement,

Considérant les modifications apportées par TRIFYL à ses installations,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

arrête

TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du Tarn – TRIFYL dont le siège social est situé au lieu-dit « Courtials » à Labessière-Candeil est autorisé sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques annexées, à exploiter sur le territoire des communes de Labessière-Candeil, au lieu-dit « Courtials », Montdragon, aux lieux-dits « Les Courtials », « Bouque Daze », « Puech Duc », et Graulhet au lieu-dit « Bouque Daze » les installations de traitement et de valorisation de déchets détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles 1.3 et 2 à 7 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 et les prescriptions techniques annexées à cet arrêté sont abrogées.

Les arrêtés préfectoraux du 6 octobre 2011, du 31 mars 2014 et 26 mai 2015 sont abrogés.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée par rapport au critère de classement
2714	1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1 – Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Transit de déchets de bois traités non dangereux.	3 000 m ³
2716	1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant 1- supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit de déchets non dangereux résiduels dans le bâtiment de dépotage. Transit de déchets de biomasse sur la plate-forme bois : 700 t/an.	4 800 m ³ 1 500 m ³
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 2 – Installation de stockage de déchets non dangereux.	Installation de stockage de déchets non dangereux.	180 000 t/an jusqu'en 2019 in clus puis réduction suivant modalités de l'article 9.2.2.2 Capacité totale de stockage des 2 zones: 4 543 000 tonnes 4 543 000 m ³

2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1- La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Unité de broyage de déchets de bois traités non dangereux.	15 t/h
3420	a	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que..... hydrogène...	Installation de fabrication d'hydrogène. Capacité de production : 5 Nm ³ /h.	100 kg
3540		A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 220 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour et d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Installation de stockage de déchets non dangereux.	180 000 t/an jusqu'en 2019 inclus puis réduction suivant modalités de l'article 9.2.2.2
2760	3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 3 – Installation de stockage de déchets inertes.	Installation de stockage de déchets inertes.	20 000 t/an capacité totale 770 000 m ³
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 2- le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de bois non traités.	18 000 m ³
2260	2-b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. 2- autres installations que celles visées au 1 b – la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 10 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Installation de broyage de bois.	360 kW
1413		NC	Gaz naturel ou biogaz : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou au biogaz et comportant des organes de sécurité. Le débit total en sortie du système de compression étant inférieur à 80 m ³ /h.	Station de distribution du gaz carburant.	45 m ³ /h
1435		NC	Stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel distribué équivalent étant inférieur ou égal à 100 m ³ .	Pompes à carburants.	60 m ³
2920		NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pascals, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	Installation de réfrigération et de compression du bio gaz. Installation de compression du biométhane carburant.	227 kW 26 kW

4310		NC	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 1t.	Réservoirs de gaz de l'installation de biométhane.	0,997 t
4715		NC	Hydrogène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Stockage d'hydrogène	90 kg
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazole compris) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50t		Une cuve enterrée de 5 000 litres de gasoil et une cuve aérienne de 6000 litres

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative à l'installation de stockage des déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF traitement des déchets

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (m²)	AFFECTATION PRÉVUE
Labessière-Candeil	Courtials	324	12 870	Accueil, Siège social, bâtiment technique, pont-bascule, voirie, parking, aire de lavage des engins et aire de lavage des roues
		325	1 083	
		326	1 135	
		327	2 362	
		329	2 134	
		330	2 198	
		331	727	
		332	430	
		333	185	
		334	3 685	
		572	555	
		328	2 830	Espaces verts et voirie
		351	1 220	Bassins d'eaux pluviales et de lixiviats des casiers de la zone 1
		353	4 033	
		361	1 272	
		362	4 705	Bâtiment de dépotage
		343	1 620	
		344	360	
		345	294	
		346	646	
		347	1 376	
		348	1 080	
		349	2 604	
		283	2 725	Casiers du 1 ^{er} bioréacteur
		287	845	
		288	2 412	
		289	2 437	
		290	9 407	
		291	4 007	
		305	3 450	
		306	1 810	

COMMUNE	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (m²)	AFFECTATION PRÉVUE
Labessière-Candeil	Courtials	307	1 870	
		308	1 320	
		309	312	
		312	720	
		313	420	
		314	220	
		315	160	
		342	1 325	
		343	1 620	
		355	325	
		358	1 800	
		359	4 100	
		609	6 030	
		610	4 309	
		282	6 824	Casiers du 1 ^{er} bio-réacteur + talus + voirie
		284	3 153	
		285	3 280	
		286	6 438	
		304	1 898	
		310	1 710	
		311	4 098	
		341	3 155	
		352	1 790	
		354	3 136	
		356	1 015	
		360	3 580	
	Courtials	302	12 085	Casiers du 1 ^{er} bioréacteur + espaces verts+voirie+ circuit de visite
		316	924	
		317	2 362	
		339	5 939	
		337	2 430	Casiers du 1 ^{er} bioréacteur + boisements
		340	1 552	
		293	4 470	Casiers du 1 ^{er} bioréacteur + piste et nouveaux casiers
		294	2 362	
		295	1370	Nouveaux casiers
		296	1 000	Espaces verts
		322	150	
		323	156	
		335	3 840	Espaces verts+circuit de visite+station de biométhane carburant + unité hydrogène
		336	380	Boisement
		338	1 638	
		573	510	
		321	2 205	Espaces verts + voirie + circuit de visite+ bâtiments pédagogiques +bâtiment administratif +entrée des installations
		324	12 870	
		300	3 080	Espaces verts+ voirie
		301	2 937	Espaces verts+ voirie+ entrée partie administrative
		303	11 760	Casiers du 1 ^{er} bioréacteur + espaces verts+voirie+ circuit de visite
		572	555	Voirie
		574	560	Boisement + voirie

COMMUNE	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (m²)	AFFECTATION PRÉVUE
Labessière-Candeil		281	3 550	Espaces verts et réseaux
		318	1 175	
		319	920	
		320	1 159	
		350	470	Infrastructures de circulation, réseaux
		297	22 446	plate-forme bois + espaces verts + circuit de visite + bassins d'eaux pluviales
		298	4 003	Espaces verts + voirie
		299	14 027	espaces verts + puits + installations cogénération + voirie
Montdragon	Bouque Dazé	367	3 200	Décharge de matériaux inertes
		368	82 819	
		369	4 165	
		370	165	
		372	460	
		371	8 250	Décharge de matériaux inertes + bassin d'eaux pluviales
	Les Courtials	373	990	Espaces verts
		581	737	
		374	3 820	Espaces verts + voirie+ entrée pompier
		375	1 480	
		376	4 885	
		380	9 580	Nouveaux casiers
		381	4 630	
		378	3 970	
		382	9 910	
		379	1 890	Espaces verts + nouveaux casiers
		377	26 006	zone de stockage temporaire+ espaces verts +nouveaux casiers
	Puech Duc	384	1 930	Espaces verts
		385	3 555	
		386	3 795	
		387	7 240	Espaces verts+bassins de lixiviats + station d'épuration
		388	500	Bassins de lixiviats
		389	5 640	Piste + casiers +bassins de lixiviats
		390	4 000	Piste + casiers
		393	2 685	Nouveaux casiers
		394	2 830	
		395	8 880	Nouveaux casiers + piste
		396	3 080	
		397	400	
		398	13 420	
		399	115	
		400	11 900	Piste + accès à la zone de stockage des matériaux
	Puech Duc	417	4 260	Bassin des eaux
		418	5 160	Nouveaux casiers + piste + bassin des eaux
		419	5 180	Nouveaux casiers
		420	12 890	
		421	7 160	Nouveaux casiers + piste
		422	9 680	Nouveaux casiers + piste + bassin des eaux+ bassin des lixiviats +station d'épuration
		423	5 130	Bassins de lixiviats + station d'épuration

COMMUNE	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (m²)	AFFECTATION PRÉVUE
		535	70	Nouveaux casiers
		536	17	Espaces verts
		537	10 983	Nouveaux casiers + espaces verts
		538	440	Nouveaux casiers
		539	36 094	
		540	2 092	Nouveaux casiers + piste
		541	14 508	
		542	950	Nouveaux casiers
		543	848	
		401	1 400	Zone de stockage des matériaux
		402	1 910	
		403	6 270	
		404	7 020	
		405	10 555	
		406	34 506	
		407	3 700	
		408	5 750	
		409	1 290	
		486	22 581	
Graulhet	Bouqueda zé	620	6 658	Décharge de matériaux inertes

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation – origine géographique des déchets admis

Les déchets admis sur le site sont en priorité ceux de la zone couverte par le plan départemental de gestion des déchets non dangereux du Tarn, puis dans la limite des disponibilités restantes ceux du département de l'Aveyron.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une première zone de stockage de déchets non dangereux située au Nord-Ouest du site, désignée dans la suite de l'arrêté « zone de stockage n°1 », comportant 14 casiers représentant une capacité totale de 1 543 000 tonnes et de 1 543 000 m³.
- Une deuxième zone de stockage de déchets non dangereux située plus à l'Est dans la continuité de la zone de stockage n°1, désignée dans la suite de l'arrêté « zone de stockage n°2 », comportant 22 casiers représentant une capacité totale de 3 000 000 tonnes et de 3 000 000 m³.
- Une plate-forme de stockage et de broyage de déchets de bois non traités et de déchets de bois traités et de stockage de déchets de biomasse.
- Une installation de valorisation du biogaz produit par les casiers de stockage en électricité, constituée par 4 moteurs à gaz associés à deux torchères. Cette installation est située à proximité de la plate-forme bois.
- Une installation de valorisation du biogaz en biométhane.
- Un pilote de production d'hydrogène.
- Un bâtiment utilisé pour le stockage temporaire des déchets en période de grand vent ou le matin avant 7 heures.
- Une installation de stockage de déchets inertes située au Sud du site.
- Une zone de dépôts des matériaux d'excavation au Nord-est.
- Un garage.
- 2 bâtiments administratifs et un local de pesée à l'Ouest.

- Plusieurs zones techniques comportant des bassins de rétention des eaux de ruissellement, des bassins de lixiviats et une station de traitement des lixiviats.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

La durée de l'autorisation pour l'installation de stockage de déchets non dangereux est définie au Titre 9-chapitre 9.2 – article 9.2.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

La durée de l'autorisation pour l'installation de stockage de déchets inertes est définie au Titre 9-chapitre 9.5 – article 9.5.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent :

- aux activités et installations de transit et de traitement de déchets non dangereux relevant des rubriques 2714, 2716 et 2791 : plate-forme bois et biomasse, bâtiment de transfert,
- à l'installation de stockage de déchets non dangereux et aux équipements ou installations qui y sont associés.

Pour les installations de transit et de traitement de déchets non dangereux relevant des rubriques 2714, 2716 et 2791, elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Pour l'installation de stockage des déchets non dangereux, elles sont constituées dans le but de garantir les opérations suivantes :

- Surveillance du site,
- Intervention en cas d'accident ou de pollution,
- Remise en état du site après exploitation.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Installations de transit et de traitement de déchets non dangereux relevant des rubriques 2714, 2716 et 2791

Le montant des garanties financières est fixé comme suit (avec un indice TP 01 fixé à 703,6 d'octobre 2013)

Plate-forme bois et biomasse	Bâtiment de transfert
215 842 euros TTC	47 714 euros TTC

Installation de stockage de déchets non dangereux

Avant la mise en service de la zone de stockage n°2 le montant des garanties financières est établi comme suit.

Périodes prises en compte		Coût total des garanties en € HT
Période d'exploitation jusqu'à la fermeture		3 234 990
Période de suivi à compter de l'année de fermeture	Années 1 à 5	2 426 243
	Années 6 à 15	1 819 682
	Année 16	1 801 485
	Année 17	1 783 470
	Année 18	1 765 636
	Année 19	1 747 979

	Année 20	1 730 499
	Année 21	1 713 194
	Année 22	1 696 062
	Année 23	1 679 102
	Année 24	1 662 311
	Année 25	1 645 688
	Année 26	1 629 231
	Année 27	1 612 938
	Année 28	1 596 809
	Année 29	1 580 841
	Année 30	1 565 033

À compter de la mise en service de la zone de stockage n°2 le montant des garanties financières est établi comme suit (avec un indice TP 01 fixé à 676,3 à mars 2015).

Périodes prises en compte		Coût total des garanties en € HT
Période d'exploitation de la zone N°2 jusqu'à sa fermeture et suivi post exploitation de la zone de stockage n°1		5 282 833
Période de suivi à compter de l'année de fermeture	Années 1 à 5	3 962 124
	Années 6 à 15	2 971 593
	Année 16	2 941 593
	Année 17	2 912 458
	Année 18	2 883 334
	Année 19	2 854 500
	Année 20	2 825 955
	Année 21	2 797 696
	Année 22	2 769 719
	Année 23	2 742 022
	Année 24	2 714 001
	Année 25	2 687 455
	Année 26	2 660 581
	Année 27	2 633 975
	Année 28	2 607 635
	Année 29	2 581 559
	Année 30	2 555 743

Pour chaque période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Pour le bâtiment de transfert

Option 1 :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant total des garanties financières par an jusqu'en 2018, au 1^{er} juillet de chaque année.

Option 2 :

En cas de constitution de garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- constitution de 30 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant total des garanties financières par an jusqu'en 2022, au 1^{er} juillet de chaque année.

Pour la plate-forme bois :

Les garanties financières sont constituées avant la mise en service des installations.

Pour l'installation de stockage de déchets non dangereux

Les garanties financières déjà constituées pour la zone de stockage n°1 restent en vigueur jusqu'à la mise en service de la zone de stockage n°2.

Les garanties sont constituées pour la zone de stockage n°2 avant le premier apport des déchets dans cette zone.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le document attestant de la constitution du montant initial des garanties financières est transmis au préfet dès son établissement.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au préfet au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 1.5.4. *Renouvellement des garanties financières*

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. *Actualisation des garanties financières*

Installations de transit et de traitement de déchets non dangereux relevant des rubriques 2714, 2716 et 2791 :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Installation de stockage des déchets :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6. *Modification du montant des garanties financières*

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. *Absence de garanties financières*

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. *Appel des garanties financières*

Le préfet fait appel aux garanties financières conformément aux dispositions prévues à l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Pour l'installation de stockage, la levée ne peut avoir lieu avant la fin de la période de suivi post exploitation.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Pour l'installation de stockage des déchets et les installations de transit et de traitement de déchets non dangereux relevant des rubriques 2714, 2716 et 2791, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant pour l'installation de stockage des déchets et au moins trois mois avant pour les autres installations.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du

présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Au moins six mois avant le terme de la période de surveillance des milieux prévue à l'article 9.2.7.2 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, pour l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant adresse au préfet un rapport constitué conformément aux dispositions de cet article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 — GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 ACCÈS ET AMÉNAGEMENTS

Article 2.1.1. Accès – protection

Article 2.1.1.1. Clôture

La totalité du site, y compris la zone de stockage des matériaux, est ceinturée par une clôture en limite de propriété constituée d'un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Article 2.1.1.2. Horaires

Les heures de réception des déchets sont de 6 h30 à 17 h du lundi au vendredi et de 7h à 13h le samedi. Les opérations de dépotage et de compactage des déchets dans les casiers de stockage ne pourront débuter qu'à partir de 7 heures.

Article 2.1.1.3. Accès – gardiennage

À l'entrée du site sont positionnées les installations permettant un contrôle des accès et des déchets entrant.

L'établissement est placé sous la surveillance générale d'un préposé responsable et sous la surveillance directe d'agents spécialement chargés de la garde de l'établissement.

L'accès au site est limité et contrôlé et chaque installation ou bâtiment abritant des installations de traitement est interdit à toute personne non autorisée. Toutes les issues sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation, elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

En dehors des heures d'ouverture du site, une procédure d'alerte et d'intervention doit être établie. Le personnel chargé de la surveillance dispose des consignes d'appels téléphoniques aux différents responsables et des consignes d'intervention.

Un système de télésurveillance est installé sur le site. Il permet de contacter à tout moment une personne travaillant sur le site pour intervenir et prendre les mesures nécessaires.

Article 2.1.1.4. Signalisation

À proximité immédiate de l'entrée est placée une signalisation adaptée permettant une bonne orientation vers chaque installation du site et mentionnant notamment les indications ci-après :

- numéro et date du présent arrêté,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont facilement lisibles et indélébiles.

Article 2.1.2. Aménagements

Article 2.1.2.1. Voies de circulations et aires de stationnement

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux différents postes de réception, de traitement ou de stockage des déchets. Elles sont adaptées au nombre, au gabarit et au tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières. Elles sont conçues en outre pour permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies de circulation desservant les installations de pré traitement et le garage sont revêtues d'un enrobé ou équivalent. Les voies de circulation et notamment celles utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées du tout objet ou obstacle susceptible de gêner le passage.

Des aires de stationnement sont aménagées pour permettre le stationnement des véhicules en attente de traitement durant les contrôles de chargement.

Une aire de parking spécifique est aménagée pour les véhicules des employés et des visiteurs.

Article 2.1.2.2. Pont-bascule

Un pont-bascule d'une capacité de 50 tonnes, muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent et d'un indicateur numérique est installé à l'entrée et permet de mesurer le tonnage des camions entrant et sortant du site.

Ces équipements permettent l'enregistrement des quantités des déchets entrant et font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé.

Article 2.1.2.3. Portique de détection de la radioactivité

Un portique de détection de radioactivité est installé à l'entrée du site au niveau du pont-bascule, afin de contrôler les déchets entrants.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le portique est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur ces dispositifs.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Une procédure à suivre en cas de déclenchement d'un portique est établie. Cette procédure et ses éventuelles modifications sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une information de l'inspection des installations classées est faite pour toute alarme, et un registre des alarmes est renseigné pour chaque site.

Article 2.1.2.4. Moyens de communication

Les installations sont équipées de moyens de télécommunication efficaces à l'intérieur du site et avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel des services de secours et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 2.2 RÈGLES GÉNÉRALES DE GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.2.1. Exploitation des installations

Article 2.2.1.1. Objectifs généraux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les dispositions définies dans le dossier de demande de dérogation de juin 2015, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'extension de la plate-forme de traitement de déchets.

Article 2.2.1.3. Sécurité des personnes

L'exploitation est faite sous la surveillance d'une personne ou des personnes nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site a reçu une formation sur la nature des déchets traités dans l'établissement.

Article 2.2.1.4. Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont appliquées, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc....

Article 2.2.1.5. Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 2.2.2. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.2.3. Dératissage

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les factures ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Article 2.2.4. Intégration dans le paysage – Plantations – Biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. À cet effet, les dispositions paysagères et les plantations prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et conformément au programme d'aménagement paysager décrit aux pages 473 à 474 de ce dossier. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport mentionné à l'article 10.4.2.

Les pelouses calcaires d'intérêt patrimonial identifiées au Sud-Est du site font l'objet d'un piquetage par un écologue. Ces zones ne sont pas exploitées et toutes dispositions sont prises pour leur sauvegarde.

Article 2.2.5. Propreté

Tous les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

Les locaux sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc...

Les voies de circulation sont nettoyées régulièrement et maintenues propres.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les poussières et les produits. Les bennes ou conteneurs sont conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Article 2.2.6. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.2.7. Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.2.8. Droit à l'information sur l'exploitation

Article 2.2.8.1. Dossier d'information

L'exploitant tient à jour un dossier qui comprend :

- une notice des diverses activités exercées sur le site avec une présentation des installations et l'indication des catégories de déchets pour le traitement desquelles elles ont été conçues,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, avec éventuellement ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des différentes dispositions du Code de l'environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- le devenir des déchets traités en précisant le tonnage envoyé sur chaque filière de valorisation ou d'élimination que celle-ci soit interne ou extérieure à l'établissement,
- la consommation et les prélèvements d'eaux de l'année précédente,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations,
- une synthèse pluri-annuelle des résultats de la surveillance effectuée en application des dispositions du TITRE 10 (surveillance des émissions),
- les évolutions prévisibles sur la nature des différents rejets prévisibles de l'installation et les modifications envisagées sur les installations pour l'année à venir.

Le dossier qui contient les éléments précédents est mis à jour chaque année et un exemplaire est adressé au préfet, aux maires des communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet. Un exemplaire à jour est également transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 2.2.8.2. Commission de suivi et de surveillance

Conformément à l'article L. 124-1 du code de l'environnement une commission de suivi et de surveillance composée à parts égales de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des

collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, se réunit périodiquement sous la présidence du préfet ou de son représentant.

L'exploitant présente chaque année à cette commission le document mentionné à l'article 2.2.8.1 mis à jour.

Article 2.2.9. Récapitulatif des documents tenus à disposition de l'inspection des installations classées

Tous les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés par l'exploitant **pendant trente ans au moins** après la cessation de l'exploitation, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour entre autres un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales relatives aux installations soumises à autorisation non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents sont conservés pendant cinq ans,
- les registres prévus spécifiquement pour chaque installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.2.10. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Les documents à transmettre à l'inspection des installations classées sont:

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3.	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le premier apport de déchets pour les garanties de la zone de stockage n° 1 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité pour l'installation de stockage 3 mois avant la date de cessation d'activité pour les autres activités
2.1.2.3.	Information déclenchement du portique de radioactivité	Dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 h
2.2.7.	Déclaration d'incident ou d'accident Rapport d'accident	Dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 h Sous 15 jours
4.4.4	Cahier des charges de la station de traitement des lixiviats	Avant le 1er janvier 2019
4.4.4	Justificatif de commande des travaux de la la station interne	Avant le 1er juillet 2019
5.1.4.	Notification de refus de déchets	48 heures
9.2.5.1.	Programme d'échantillonnage barrière passive Information préalable de fin de travaux d'aménagement des casiers et dossier technique	3 mois avant l'engagement des travaux Avant la mise en exploitation de la zone de stockage n°2 et avant chaque casier ou chaque phase
9.2.5.2.	Cartographie des émissions diffuses	Deux ans après la première réception de déchets biodégradables, puis tous les 5 ans
9.2.5.2.	Résultats des contrôles de radioactivité des eaux souterraines	Sous deux ans, puis tous les cinq ans
9.2.6.2.	Rapport de synthèse du programme de suivi d'exploitation	Cinq ans après le début de la période de suivi, puis dix

	Rapport de surveillance des milieux	ans, puis vingt ans Cinq après la fin de la période de suivi
10.2.1.2.	Résultats des émissions atmosphériques	Tous les ans
10.2.2.2.	Résultats des analyses des rejets dans le milieu récepteur – Saisis sur GIDAF	Toutes les semaines, les mois, les trimestres ou tous les ans selon les cas
10.2.2.3.	Résultats des analyses des lixiviats, saisis sur GIDAF	Tous les trimestres
10.2.3.2.	Résultats des analyses des eaux souterraines, saisis sur GIDAF	Tous les trimestres
10.2.4.	Résultats des analyses des eaux de surface, saisis sur GIDAF	Tous les ans
10.2.5.	Surveillance des effets sur les sols	Tous les 10 ans à compter du rapport de base de janvier 2014
10.2.6.1.	État récapitulatif des tonnages de déchets reçus	Tous les trimestres
10.2.7.	Mesures des émissions sonores	Tous les 3 ans – ou dans les 3 mois suivant une modification susceptible d’avoir une incidence sur les niveaux sonores
10.2.7.	Évaluation des niveaux sonores de la phase 3	Un an avant la date prévue de mise en service des casiers de la phase 3.
10.4.2.	Bilans et rapports annuels	Annuelle
10.2.4.1.	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 — PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, de déchets et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les véhicules circulant sur les voies internes n'entraînent pas d'envol de poussières. Pour cela des dispositions telles que l'arrosage des voies doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont couverts d'une bâche ou d'un filet.
- des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant prend les mesures pour limiter les envols et les émissions de poussières sur l'ensemble du site et notamment sur les zones de stockage des déchets, les voies de circulation, la zone de stockage des matériaux excédentaires et les zones de travaux de terrassement. Un arrosage peut être pratiqué en période sèche.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Installation concernée	Combustible	Désignation du conduit	Hauteur cheminée en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
Unité de destruction par combustion du biogaz	biogaz	Torchère 1	4	1,4	11,5	Capacité : 700 Nm³/h
	biogaz	Torchère 2	8,66	1,8	5,6	Capacité : 2 000 Nm³/h
Unité de valorisation énergétique du biogaz	biogaz (moteurs à gaz)	Cheminée 1	12	0,6	24,04	Puissance : Électrique : 1 131 kW Thermique : 2 700 kW
		Cheminée 2	12	0,4	24,04	Puissance : Électrique : 1 131 kW Thermique : 2 700 kW
		Cheminée 3	12	0,46	25	Puissance : Électrique : 1 417 kW Thermique : 3 361 kW
		Cheminée 4	12	0,4	24,04	Puissance : Électrique : 1 131 kW Thermique : 2 700 kW

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les valeurs limites à ne pas dépasser pour chaque émissaire du site mentionné au paragraphe 3.2.2 sont fixées en annexe 8.

La détermination des débits rejetés se fait par mesure ponctuelle.

Les résultats des mesures doivent être rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les teneurs en O₂ ou CO₂ sont précisées dans les tableaux de l'annexe 8.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de dégager en fossé directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé ni à des déversements liquides sur le sol ou dans le sous-sol, ni à des rejets directs ou indirects, même après épuration, d'eau dans une nappe. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou dangereux qui leur sont associés.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour [usage prévu] préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 4.2.2.3. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.2.2.4. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.2.2.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite ou équivalent jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.4. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est aménagé et raccordé à des bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux de lavage,
- les lixiviats,
- les eaux résiduaires après épuration interne,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des différents effluents

Article 4.4.3.1. Gestion des eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont collectées et dirigées vers le réseau de collecte de la station d'épuration de GRAULHET.

Article 4.4.3.2. Gestion des eaux de ruissellement

Le site dispose de plusieurs bassins permettant de recueillir les eaux de ruissellement :

- Bassin EP1 d'une capacité de 278 m³, se rejetant après contrôle dans le bassin EP3 ;
- Bassin EP2 d'une capacité de 396 m³, se rejetant après contrôle dans le bassin EP3 ;
- Bassin EP3 d'une capacité de 240 m³ servant également de réserve incendie ;
- Bassin EP5 d'une capacité de 1 100 m³ de collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme bois, se rejetant dans le bassin EP6 ;
- Bassin EP6 d'une capacité de 1 100 m³ de collecte des eaux de toiture de la plate-forme bois et du fossé sud des casiers, se rejetant dans EP2 via le bassin incendie ;
- Bassin incendie à proximité de la plate-forme bois d'une capacité de 240 m³, se rejetant dans le bassin EP2 ;
- Bassin de rétention EP4 de la zone de stockage des déchets inertes au sud est du site d'une capacité de 412 m³ ;
- Bassin EP7 d'une capacité de 6 500 m³ dont 150 m³ de réserve incendie ;
- Bassin EP8 d'une capacité de 200 m³.

Les eaux de la plate-forme de voirie, du bâtiment de pré-traitement et de la zone du garage comportant notamment les stations de carburant, de lavage et du laveur de roues sont traitées par un débourbeur/séparateur hydrocarbure puis dirigées vers le bassin étanche EP2.

Les eaux tombant sur les casiers couverts de la zone de stockage N°1 sont collectées par un fossé périphérique et sont rejetées dans les bassins étanches EP1 ou EP2, selon leur bassin versant.

Les eaux en fond de fouille des casiers non encore exploités de la zone N°1 sont captées et relevées au moyen de 2 pompes vers le bassin étanche EP1.

Les eaux tombant sur les casiers couverts de la zone de stockage N°2 sont collectées par un fossé périphérique en béton et sont rejetées dans le bassin étanche EP7. Le fossé périphérique est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures.

Les eaux en fond de fouille des casiers non encore exploités de la zone N°2 sont captées et dirigées gravitairement vers le bassin étanche EP7.

Les eaux de voiries de la zone de stockage n°2 sont collectées par un système de caniveaux dédiés, en béton longeant les piste en enrobés et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis vers le bassin EP7.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme bois sont collectées et traitées par un débourbeur/séparateur hydrocarbures, envoyées vers le bassin EP5 situé à proximité puis rejoignent le bassin EP2 via les bassins EP6 et incendie. Le bassin EP 5 est muni d'une vanne permettant d'isoler ce bassin en cas de pollution accidentelle.

Les eaux de toitures de la plate-forme bois et du fossé sud des casiers (eaux amont des casiers) sont collectées et envoyées vers le bassin EP6.

Les eaux de ruissellement de la toiture abritant l'unité de valorisation du biogaz sont évacuées vers le fossé longeant la VC 13 et rejoignent le point de rejet du bassin EP4.

Les eaux provenant des espaces verts en amont de la zone du stockage sont rejetées dans le bassin EP3.

Les eaux de ruissellement de la zone de stockage des déchets inertes sont dirigées via un fossé vers le bassin EP4 de rétention et de décantation situé au sud est du site.

Les eaux de ruissellement de la zone d'entreposage des matériaux (ancienne carrière) sont collectées par un fossé périphérique entourant entièrement la zone et dirigées vers le bassin de décantation EP8.

Après contrôle de leur qualité conformément aux dispositions de l'article 10.2.2.1, les eaux des bassins EP1 et EP2 sont transférées vers le bassin de restitution (bassin EP3) puis vers le milieu récepteur (ruisseau de VIALAS).

Si la qualité des eaux n'est pas conforme, elles sont transférées vers le bassin de stockage des lixiviats, avant traitement dans les conditions définies au paragraphe ci-après.

Article 4.4.3.3. Gestion des lixiviats issus de l'installation de stockage de déchets

Les lixiviats collectés en fond des casiers de la zone de stockage N°1 sont dirigés vers 2 bassins étanches situés au Nord du site, de capacités respectives 2 400 m³ et 1 200 m³.

Les lixiviats collectés en fond des casiers de la zone de stockage N°2 sont dirigés vers 2 bassins étanches de capacité unitaire 1 925 m³.

La conception de ces bassins répond aux dispositions de l'article 9.2.4.4.2.

Leur dilution et épandage sont interdits.

Au plus tard fin à la fin de l'année 2019, les lixiviats issus de l'ensemble des casiers (zones de stockage n°1 et n°2) sont traités dans la station d'épuration interne au site.

Jusqu'à la mise en place de station de traitement interne, les lixiviats sont traités par la station d'épuration de GRAULHET. Le raccordement à cette station n'est possible que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Une convention détermine les caractéristiques des effluents de l'établissement qui peuvent être admis sur le réseau.

En cas d'impossibilité de traitement par la station, ces eaux sont éliminées en tant que déchets selon les dispositions de l'article 5.2.4.

Article 4.4.3.4. Gestion des eaux issues du bâtiment de stockage

Les eaux souillées issues de la fosse de réception du bâtiment de pré-traitement sont collectées et envoyées vers le bassin de stockage des lixiviats au Nord du site.

Article 4.4.3.5. Eaux de lavage

Les eaux de l'aire de lavage des roues sont collectées et recyclées.

Article 4.4.4. Gestion des ouvrages de traitement : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

L'installation de traitement interne des lixiviats se compose de réacteurs biologiques associés à des membranes d'ultrafiltration, et d'une étape d'osmose inverse ou de tout autre dispositifs présentant des performances équivalentes. Au plus tard le 30 juin 2018, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le cahier des charges précisant les caractéristiques techniques détaillées de la station interne permettant d'atteindre les objectifs de rejets définis dans le présent arrêté.

Au plus tard le 31 décembre 2018, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées les justificatifs de la commande effective des travaux relatifs à cette station.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour arrêter les rejets.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.6. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 577012.82 / Y1864602.38
Nature des effluents	Eaux de ruissellement issues du bassin EP3

Exutoire du rejet	Ruisseau du Vialas
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau du Vialas

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 577688.31 / Y 1863939.67
Nature des effluents	Eaux de ruissellement issues du bassin EP4
Exutoire du rejet	Fossé Sud Est du site
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de Bouque Dazé

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X577833.97 / Y1864378.67
Nature des effluents	Eaux de ruissellement issues du bassin EP7
Exutoire du rejet	Fossé Est du site
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de Bouque Dazé

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Coordonnées (Lambert II étendu)	X577834.65 / Y1864378.33
Nature des effluents	Eaux de ruissellement issues du bassin EP8
Exutoire du rejet	Fossé Est du site
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de Bouque Dazé

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Coordonnées (Lambert II étendu)	X577836.33 / Y1864371.94
Nature des effluents	Rejets issus de la station de traitement interne des lixiviats
Exutoire du rejet	Fossé Est du site
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de Bouque Dazé

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6
Coordonnées (Lambert II étendu)	X576691.22 / Y1864299.92
Nature des effluents	Lixiviats de la zone de stockage n°1
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux usées – Nord du site
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement collective de GRAULHET
Conditions de raccordement	Convention de traitement

Article 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.4.7.2. Aménagement

4.4.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Compte tenu de la configuration du bassin EP4, les prélèvements pour l'analyse des eaux de ce bassin pourront être faits directement dans le bassin.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Les valeurs limites à ne pas dépasser pour chaque émissaire du site sont fixées en ANNEXES 2, 3 et 7. La détermination des débits rejetés se fait par mesure en continu pour le point de rejet N°6.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.10. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

TITRE 5 — MAITRISE DES DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS REÇUS SUR LE SITE

Article 5.1.1. Déchets admissibles

Seuls les déchets listés dans chaque chapitre relatif aux activités exercées sur le site peuvent être admis sur la plateforme de Labessière-Candeil.

Article 5.1.2. Procédure d'admission

Les dispositions des articles 5.1.2.1 et 5.1.2.2 ne s'appliquent pas aux déchets admis dans l'installation de stockage de déchets inertes pour laquelle des dispositions spécifiques d'information et d'acceptation préalable sont décrites au titre 9, chapitre 9.5 du présent arrêté.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur site.

Article 5.1.2.1. Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent paragraphe ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée **tous les ans** et conservée au moins **cinq ans** par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe 1 du présent arrêté. L'exploitant s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 5.1.2.2. Certificat d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 5.1.2.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 1.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1d de l'annexe 1.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 5.1.3. Contrôles à l'arrivée

Chaque arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle. Ce dernier doit pouvoir être aisément réalisé, le mode de livraison est adapté à l'exercice systématique de ce contrôle.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement Européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets,
- d'une pesée,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure mentionne notamment:

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection,
 - les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de organisme compétent en radioprotection devant intervenir,
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 2.1.2.3 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (<100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu,
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (>100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'Andra, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'Andra. Ce container ou colis est placé dans un

local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Article 5.1.4. Refus de déchets

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet.

Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département du Tarn.

Article 5.1.5. Registres de suivi

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des sorties.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE

Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.2.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.2.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.2.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	
Déchets non dangereux		Déchets de bureaux	
Déchets dangereux	19 01 11*	Charbons actifs usagés Concentrats d'osmose inverse Boues biologiques sortie de STEP	Environ 170 tonnes par an 2 800 m³/an 1 000 m³/an

	16 01 99*	Déchets de l'entretien des matériels	
	13 02 06*	Huiles usagées engins	Environ 600 l/an
		Huiles usagées moteurs de cogénération	Environ 6 000 l/an
		Huiles hydrauliques	Environ 3 000 l/an
	13 05 02*	Boues de curage séparateurs	

TITRE 6 —SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES - SANS OBJET

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des mesures régulières des émissions sonores sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 10.2.7.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq, T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

CHAPITRE 7.3 *VIBRATIONS*

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 — PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 8.2.1. Connaissances des produits – Étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les différents produits stockés sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.2.2. Zonage interne

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (incendies, vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion...). Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés selon les normes en vigueur.

Un plan de ces zones est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 8.3 MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Un accès à chaque zone d'exploitation est maintenu libre sur au moins un côté pour permettre l'intervention des services de secours. Les voies sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours (accès aux casiers par des engins 4X4). Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Dans la mesure sur possible, ces voies ne doivent pas présenter de cul-de-sac. À défaut elles doivent être aménagées à permettre le retournement des engins à leur extrémité.

Article 8.3.2. Conception des bâtiments et locaux industriels

Les bâtiments respectent les dispositions constructives spécifiques aux différentes installations décrites au titre 9.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.3.3. règles d'aménagement

Article 8.3.3.1. Bâtiments et abords

Les abords des bâtiments et stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.3.2. Aires de réception et de stockage

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 8.3.3.3. Sols

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Article 8.3.3.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

Article 8.3.4. Installations électriques

Article 8.3.4.1. Sûreté des installations

Dispositions générales

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des paratonnerres. D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Dispositions particulières aux zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives (ATEX) conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Sont exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles. Pour ces zones, une procédure de « permis de feu » est obligatoire.

En dehors de ces zones, l'installation électrique est réalisée avec du matériel normalisé.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

Article 8.3.4.2. Sécurité des installations

Les TGBT (tableau général basse tension) sont équipés d'un dispositif de détection incendie.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assure de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours restant sous tension est conçu conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, clairement identifiés et facilement accessibles, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui est conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Article 8.3.4.3. Contrôles périodiques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans le rapport. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 8.3.5. Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

Article 8.3.5.1. Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les installations de pré-traitement des déchets, de valorisation du biogaz et de broyage des bois sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent avant la fin de l'année 2010. Les mesures de protection identifiées dans cette analyse sont mises en œuvres dans les conditions prévues par cet arrêté.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 8.3.5.2. Contrôles périodiques

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 8.3.5.1 ci-dessus fait l'objet des contrôles périodiques prévus dans l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les pièces justificatives du respect des alinéas 8.3.5.1 et 8.3.5.2 sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.6. Dispositifs de détection

Article 8.3.6.1. Principes

Des détecteurs de fumées ainsi que des détecteurs d'atmosphères inflammables ou explosives sont répartis dans les bâtiments au regard des produits stockés.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Les détecteurs sont installés selon les règles de l'APSAD ou tout référentiel équivalent.

Ces détecteurs enclenchent automatiquement une alarme au travers d'avertisseurs sonores et/ou visuels. Les indications de ces détecteurs sont reportées dans les postes de contrôle des différents process ainsi que via des télétransmetteurs, vers le personnel d'astreinte. Des déclencheurs manuels sont également prévus.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. L'exploitant, ou le propriétaire, souscrit un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie...). Le contrat d'entretien est renouvelé périodiquement.

L'exploitant dispose également de détecteurs portatifs (CH₄, H₂S) pour les opérations d'entretien, de maintenance et de contrôle

Article 8.3.6.2. Cas particulier des détecteurs de gaz

Des dispositifs de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, sont mis en place.

Le dépassement de ces seuils doit permettre de couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Article 8.3.7. Mode général d'exploitation des installations

Article 8.3.7.1. Interdiction de fumer/points chauds

En limite de toute zone pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion, les dispositions suivantes sont respectées :

- interdictions de fumer, de points chauds ou de feux nus,
- enlèvement des poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

Article 8.3.7.2. Plan de prévention / Permis de feu

Un plan de prévention est établi préalablement à tous travaux effectués dans les installations (travaux occasionnant des fouilles, travaux de soudure et plus généralement ceux générant des points chauds ou des flammes nues) et une autorisation de début de travaux est délivrée ainsi qu'un permis de feu. Tout travail effectué dans les installations ne sera effectué qu'après obtention d'un permis de feu pour une durée précisée, avec fixation de consignes particulières, établis par le responsable des installations ou un collaborateur dûment délégué par lui. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière sont établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations est effectuée.

CHAPITRE 8.4 MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

CONTRE LES RISQUES DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité des cuvettes de rétention est vérifiée périodiquement.

Article 8.4.2. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être résistent à l'action chimique et physique des produits qu'elles contiennent. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés afin de vérifier leur étanchéité et leur bon état de fonctionnement. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés durant trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées

Les fluides transportés (liquides ou gazeux) sont identifiés conformément aux normes en vigueur.

Toute portion d'installation contenant des liquides susceptibles d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement peut être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir.

Article 8.4.3. Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 8.4.4. Bassin de confinement des eaux

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans les bassins de confinement des eaux de ruissellement.

Le dimensionnement des canalisations acheminant les eaux d'extinction en cas d'incendie est adapté aux flux d'eau d'extinction maximal. Les canalisations, caniveaux et autres dispositifs assurant l'écoulement gravitaire et la récupération de ces eaux dans les bassins sont maintenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant s'assure que les bassins prévus pour recueillir les éventuelles eaux d'incendie conservent une capacité disponible suffisante. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces confinements doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. L'emplacement des organes de commande est signalé de manière claire.

Article 8.4.5. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés au milieu naturel que dans des conditions conformes aux articles 4.4.8 et 4.4.9 ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du chapitre 5.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.5.1. Définition générale des moyens

L'installation est pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont appropriées aux risques. Ils sont installés conformément aux règles APSAD ou à tout référentiel équivalent.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés et sont incongelables. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou de gaz inflammables. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Les installations disposent d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Les moyens de prévention et les matériels de lutte contre un incendie, spécifiques aux différentes installations sont décrits dans les prescriptions techniques relatives aux différentes installations (Titre 9).

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors-gel de ce réseau.

Des plans des locaux décrochables sont affichés au niveau de l'accueil, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, représentant tous les bâtiments, toutes les voies engins et comportant la localisation des hydrants, les locaux à risques particuliers avec une description des dangers pour chaque local, les dispositifs et commandes de sécurité, les organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, les vannes d'arrêt permettant de stopper les eaux d'extinction et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Article 8.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.5.3. Défense intérieure

Article 8.5.3.1. RIA

Quatre robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le bâtiment de pré traitement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

Article 8.5.3.2. Extincteurs

L'exploitant dispose sur le site d'extincteurs en nombre, nature et emplacement appropriés au risque. Ils demeurent bien visibles et facilement accessibles.

Article 8.5.4. Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie du site est réalisée par cinq réserves incendie, répartis sur le site selon les activités

- Réserve de 120 m³ près du bâtiment administratif
- Réserve de 240 m³ près de la plate-forme bois, aménagée avec une installation de pompage permettant de disposer d'un débit en sortie de 60 m³/h à la pression nominale.
- Réserve de 240 m³ au pied du talus de la zone de stockage n°1,
- Réserve de 600 m³ près de la plate-forme bois
- Réserve de 150 m³ au sud de la zone de stockage n°2, munie d'une aire d'aspiration accessible aux engins de lutte contre l'incendie, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
 - accessible depuis une voie-engin ;
 - superficie de 8 m sur 4 m ;
 - force portante de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m) ;
 - hauteur maximale de 5 m entre l'aire d'aspiration et le niveau des eaux les plus basses ;
 - 1 pente de 2 cm/m dirigée vers l'eau ;
 - protection des chutes d'objets ou de véhicules par l'implantation d'une bordure de 0,30 mètre de hauteur côté plan d'eau soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ;
 - signalée par une plaque indélébile, portant le numéro d'identification fourni par le SDIS, et le volume de la réserve.

Un dispositif de repérage du niveau permet de s'assurer du maintien des volumes minimaux d'eau précités dans ces bassins.

Article 8.5.5. Consignes de sécurité et formation

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des consignes écrites et affichées prévoient :

- les règles à observer pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des moyens de secours,
- la conduite à tenir en cas d'accident (déversements accidentels, fuites, incendie...), les procédures d'arrêts d'urgence (électricité, réseaux de fluides, etc.), d'alerte, ainsi que les numéros de téléphone nécessaires (responsable d'intervention, pompiers...).

Article 8.5.6. Exercices d'évacuation

Des exercices d'évacuation réguliers sont réalisés, au moins **une fois par an**.

TITRE 9 — CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 BATIMENT DE DÉPOTAGE

Article 9.1.1. Déchets admis

Article 9.1.1.1. Provenance des déchets

Les déchets admis dans le bâtiment de dépotage sont en priorité ceux de la zone couverte par le plan département d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Tarn, puis dans la limite des disponibilités restantes ceux du département de l'Aveyron.

L'exploitant prend toutes dispositions pour être en mesure de recevoir et de traiter, à tout moment, les déchets en provenance du Tarn.

Article 9.1.1.2. Nature des déchets admissibles

Seuls sont autorisés à être traités dans l'unité :

- les déchets ménagers ultimes (après collecte séparative des fractions valorisables)
- les déchets industriels banals ultimes après tri des fractions valorisables (refus de tri à la source ou en centre de tri collectif).

Article 9.1.1.3. Déchets interdits

Sont interdits sur l'installation les déchets listés à l'annexe 9.

Article 9.1.2. Caractéristiques des installations

Article 9.1.2.1. Description des installations

L'installation est une unité de stockage temporaire des déchets non dangereux en vue de leur enfouissement dans l'installation de stockage du site.

Elle permet d'assurer la continuité de l'exploitation (accueil des déchets de 6h30 à 7h00 et lors des incidents sur la zone d'enfouissement)

L'installation comporte un bâtiment divisé en plusieurs unités :

- un hall de déchargement permettant le dépotage simultané de 4 poids-lourds,
- une fosse de réception des déchets permettant d'accueillir jusqu'à 4 800 m³ de déchets,
- un local pontier vitré depuis lequel l'opérateur surveille le déchargement et manipule le grappin de reprise des déchets,
- un hall de rechargement comportant,
- 1 trémie de chargement des déchets,
- des dumpers en attente et stationnant sous les trémies,
- un local TGBT,
- un local atelier.

Article 9.1.2.2. Aires de réception et de stockage

L'ensemble des déchets avant ou après traitement est stocké dans des bennes situées sur des aires spécialement aménagées nettement délimitées et signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 9.1.3. Aménagements particuliers

Article 9.1.3.1. Dispositions constructives

Le bâtiment est implanté à une distance minimale de 19 mètres par rapport aux limites de propriété.

Les unités de traitement sont conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Le bâtiment est conçu de telle sorte que :

- les éléments porteurs ou auto-porteurs assurent une stabilité au feu de degré une 1/2 heure au moins.

- les parois et les planchers hauts sont coupe-feu :
- 2 heures (REI 120) pour les locaux à risques tels que le local TGBT,
- 1 heure (REI 60) pour les locaux tels que l'atelier et le local pontier,
- les portes sont coupe-feu :
- 1 heure (EI 60) pour le local TGBT,
- 1/2 heure (EI 30) pour les locaux tels l'atelier et le local pontier.

La toiture du bâtiment est réalisée en matériaux incombustibles.

Le bâtiment doit être équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

- La surface utile d'ouverture de ces dispositifs ne doit pas être inférieure à :2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation seront réalisées.

Article 9.1.3.2. Systèmes de détection

Outre les dispositions prévues à l'article 8.3.6, les unités de pré traitement sont dotées de systèmes de détection incendie :

- système de détection de fumées haute sensibilité avec gestion centralisée pour le hall de déchargement, la fosse et le hall de rechargement,
- système de détection automatique ponctuelle pour les autres locaux (local pontier, atelier, local TGBT, sanitaires).

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les broyeurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Article 9.1.3.3. Moyens de lutte incendie

Outre les dispositifs visés aux articles 8.5.3 et 8.5.4, un dispositif généralisé de canons d'arrosage avec de la mousse est installé le long du mur de fosse.

Ce dispositif d'extinction est asservi au système de détection prévu à l'article 9.1.3.2

Article 9.1.3.4. Prévention de la pollution des eaux

Un puisard installé en fond de fosse permet de récupérer les jus issus des déchets qui sont envoyés au moyen d'une pompe de relevage vers le réseau de lixiviats.

Les eaux de lavage des zones de déchargement et de chargement sont collectées et envoyées vers le réseau de lixiviats

Article 9.1.3.5. Prévention de la pollution de l'air

Les installations dégageant des odeurs incommodes le voisinage doivent être munies, si nécessaire de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Article 9.1.4. Règles d'exploitation

Article 9.1.4.1. Réception et traitement des déchets

Pour être admis dans l'unité de pré traitement, les déchets satisfont à la procédure de réception et aux contrôles prévus aux articles 5.1.2 et 5.1.3 ci-avant.

L'ensemble des opérations de déchargement et chargement sont réalisées portes fermées.

Lors du déchargement dans la fosse, un contrôle visuel est réalisé pour vérifier la conformité de la livraison avec les renseignements du certificat d'acceptation préalable. En cas de doute sur la nature du chargement ou d'anomalie constatée lors de ce contrôle, l'exploitant refuse la livraison et retourne le chargement au producteur des déchets.

Les déchets réceptionnés dans l'unité sont traités le jour même de leur admission. Dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées (par exemple jour de grand vent) la durée de stockage pourra être prolongée jusqu'à 48 heures maximum. Un registre permettant de tracer ces événements exceptionnels est mis en place et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter l'émanation des odeurs (pulvérisation de produits anti-odeurs...)

Article 9.1.4.2. Expédition des déchets traités

Les déchets sont transportés en bennes vers la zone d'enfouissement.

Les dispositions sont prises pour que ces expéditions ne soit pas à l'origine d'envols (bâches ou filets anti-envol...)

Article 9.1.4.3. nettoyage des installations

L'ensemble des installations de l'unité fait l'objet d'un nettoyage chaque fin de journée.

CHAPITRE 9.2 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 9.2.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de

- 7,5 ans à compter du 19 octobre 2010 pour la zone de stockage n°1,
- 16 ans pour la zone de stockage n°2 à compter de sa mise en service.

Ces durées ne prennent pas en compte la période de suivi post exploitation.

Article 9.2.2. Déchets admis

Article 9.2.2.1. Provenance

Les déchets admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux sont en priorité ceux de la zone couverte par le plan département d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Tarn (département du Tarn plus le SIPOM de Revel (31) et la communauté des communes du Saint Ponais (34)), puis dans la limite des disponibilités restantes ceux du département de l'Aveyron.

L'exploitant prend toutes dispositions pour être en mesure de recevoir et de traiter, à tout moment, les déchets en provenance du Tarn.

Article 9.2.2.2. Nature et quantité des déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine de production :

- les déchets ménagers ultimes (après collecte séparative des fractions valorisables)
- les déchets industriels banals ultimes après tri des fractions valorisables (refus de tri à la source ou en centre de tri collectif)

La quantité annuelle de déchets admis sur le site ne peut excéder les limites suivantes

- jusqu'à fin 2019 : 180 000 tonnes
- de 2020 à 2024:
 - cas ou Trifyl ne traite pas les déchets de l'Aveyron : 112 000 tonnes
 - cas ou Trifyl traite les déchets de l'Aveyron
 - 112 000 tonnes provenant de la zone géographique du plan définie au 9.2.2.1
 - 68 000 tonnes provenant de l'Aveyron
- à compter de 2025:
 - cas ou Trifyl ne traite pas les déchets de l'Aveyron : 80 000 tonnes

- cas ou Trifyl traite les déchets de l'Aveyron
 - 80 000 tonnes provenant de la zone géographique du plan définie au 9.2.2.1
 - 53 500 tonnes provenant de l'Aveyron

Article 9.2.2.3. Déchets interdits

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux qui figurent à l'annexe 9

Article 9.2.3. Caractéristiques des installations

Article 9.2.3.1. Situation des casiers de stockage

L'emprise totale du site est de 718 826 m² réparties sur les communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet.

Les casiers de la zone de stockage n°1 occupent une surface de 92 240 m².

Les casiers de la zone de stockage n°2 occupent une surface de 116 260 m².

Les casiers sont implantés sur les parcelles définies à l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La côte maximale altimétrique atteinte par le stockage de la zone n°1 par le stockage et la couverture, après tassement, n'excède pas 239 NGF.

L'installation comprend:

- un réseau de voiries compatible avec la circulation des poids lourds,
- des casiers de stockage,
- un réseau de collecte et de gestion des eaux de ruissellement,
- un réseau de collecte des lixiviats.
- un réseau de captage du biogaz.

Article 9.2.3.2. Description des casiers de stockage

Casiers de la zone de stockage n°1

La capacité totale de cette zone est de 1 543 366 m³ soit 1 543 666 tonnes.

Les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

Dénomination casier	Volume disponible (m ³)	Surface sommitale (m ²)	Niveau de base du casier (m NGF)	Hauteur maximale de déchets après tassement (m)
C1	221 136	10 400	211,5	20,3
C2	138 708	6 100	212,7	21,1
C3	130 866	7 200	213,7	21,6
C4	61 585	5 300	217	17,3
C5	53 793	3 700	213,8	17,3
C6	73 696	4 000	214,7	17,1
C7	149 587	6 400	213,3	21,7
C8	111 552	5 860	213,6	24
C9	113 936	4 800	213,1	23
C10	106 839	7 530	213,3	18,6
C11	95 744	4 950	215,3	19,4
C12	82 559	7 700	214,7	16,9
C13	141 277	10 400	214,4	16,2
C14	62 087	7 900	215,6	12,5
	1 543 366			

Casiers de la zone de stockage n°2

La capacité totale de cette zone est de 3 000 000 m³ soit 3 000 000 tonnes.

Les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

Phases	Dénomination casier	Volume ou tonnage disponible (m ³ ou t)	Surface fond (m ²)	Surface de couverture (m ²)	Épaisseur maximale de déchets après tassement (m)	Côte maximale des déchets après tassement (m NGF)
Phase 1	Casier 1	175 000	5240	6715	27	229,17
	Casier 2	175 000	5405	7375	26	229,29
	Casier 3	180 000	5460	7390	25,5	229,4
	Casier 4	230 000	5245	15 195	24,5	229,65
Phase 2	Casier 5	160 000	5600	2005	23	234
	Casier 6	160 000	4840	1185	21,5	234
	Casier 7	160 000	5130	3265	20,5	234
	Casier 8	160 000	5950	390	22	234
	Casier 9	160 000	5925	0	21	234
	Casier 10	160 000	3815	1035	19,5	234
	Casier 11	160 000	5550	465	21,5	234
	Casier 12	160 000	4825	440	20	234
	Casier 13	160 000	1990	2150	18,5	234
Phase 3	Casier 14	102 000	5470	7195	15,5	249,64
	Casier 15	100 000	6360	7410	16	250,14
	Casier 16	100 000	4605	9350	16	250,14
	Casier 17	84 000	5375	6215	15,5	249,91
	Casier 18	84 000	6035	6670	19	253
	Casier 19	84 000	4630	10 620	19	253
	Casier 20	82 000	5115	9470	15	248,88
	Casier 21	82 000	4865	11 580	19	253
	Casier 22	82 000	2800	11 075	19	253
	Total	3 000 000				

Article 9.2.4. Conception et construction de l'installation

Article 9.2.4.1. Choix et localisation du site

L'installation est implantée sur des terrains au contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique favorable. Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Concernant les zones exploitées qui ne sont pas implantées à plus de 200 mètres de la limite de propriété, et afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Article 9.2.4.2. Barrière passive

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- Le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur;
- Les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

Lors de la réalisation des casiers, il sera nécessaire de procéder, en fond de fouille, à une reconnaissance lithologique de la barrière passive afin de vérifier l'existence ou non de lentilles gréseuses ; 2 sondages de reconnaissance jusqu'à 6 m sous le fond de chaque casier sont nécessaires.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Pour le site de Labessière-Candeil, la barrière passive est reconstituée conformément à la note d'équivalence du 28 avril 2014 fournie dans le dossier de demande d'autorisation. Cette note montre que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa.

Article 9.2.4.3. Sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif comporte notamment une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

La barrière de sécurité active est constituée sur le fond et les flancs extérieurs,

- Pour la zone de stockage n°1, de haut en bas par :
 - un géotextile anti-poinçonnant,
 - une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
 - un géotextile anti-poinçonnant
- Pour les phases 1 et 2 de la zone de stockage n°2, de haut en bas par :
 - un géotextile anti-poinçonnant,
 - une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
 - un géocomposite drainant raccordé à un drain de récupération des lixiviats,
 - une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
 - un géocomposite anti-poinçonnant (uniquement en fond)
- Pour la phase 3 de la zone de stockage n°2 de bas en haut :
 - un géotextile anti-poinçonnant posé sur une couche terreuse de 20 cm d'épaisseur,
 - une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
 - un géocomposite anti-poinçonnant (uniquement en fond)

Les casiers sont séparés entre eux par une digue inter-casier présentant les caractéristiques suivantes

- matériaux identiques à la barrière passive,
- hauteur par rapport au toit de la barrière passive 3 mètres,
- largeur à la base de 9,5 m,
- largeur en crête 2 m,
- pente du flanc interne 1H/1V,

- pente du flanc externe 3 H/2V.

Sur toute la hauteur du massif de déchets, les casiers sont séparés entre eux par une barrière étanche composée de bas en haut d'une couche de terre de 30 cm minimum compactée au godet et recouvrant le talus de déchets, puis d'un complexe d'étanchéification constitué d'un géotextile anti-poinçonnant, d'une géomembrane en PEHD de 1,5 mm et d'un géotextile anti-poinçonnant.

Toutes les dispositions sont prises pour garantir la tenue de cette barrière (ancrage en haut de talus, pentes adaptées...).

L'ensemble des dispositifs constituant la barrière de sécurité active répondent aux caractéristiques mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 9.2.4.4. Gestion des lixiviats

9.2.4.4.1 Réseau de drainage

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9.2.4.3 sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Sur chaque casier est implanté un puits de contrôle permettant de contrôler la hauteur de lixiviats en fond de casier.

Pour chaque casier de la zone de stockage n°1, les drains sont raccordés à un collecteur PEHD qui aboutit à la station de relevage via un tube en T permettant la séparation gaz/lixiviats. Deux pompes de relevage assurent le transfert des lixiviats vers les 2 bassins de stockage des lixiviats de cette zone.

Pour les casiers de la zone de stockage n°2, le dispositif est de type séparatif, chaque casier étant desservi par un système drain-collecteur indépendant permettant d'acheminer les lixiviats vers la chambre de collecte générale située en aval des casiers.

9.2.4.4.2 Bassins de stockage

Les lixiviats sont dirigés vers les bassins de stockage prévus à l'article 4.4.3.3.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

Bassins de la zone de stockage n°2 :

Les dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent.

Les capacités minimales des bassins correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisée qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les bassins de stockage de lixiviats sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

9.2.4.4.3 Traitement

Les lixiviats sont traités selon les dispositions des articles 4.4.3.3. et 4.4.4. ou réinjectés dans les conditions prévues à l'article 9.2.4.4.4.

9.2.4.4.4 Recirculation des lixiviats

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets, et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Il est dimensionné et mis en place pour permettre le passage de moyens d'inspection ou toutes autres mesures permettant de diagnostiquer un colmatage ou tout endommagement des circuits et d'intervenir pour rétablir une recirculation optimale des lixiviats. Notamment, l'exploitant réalise un suivi régulier des valeurs du débit et de la pression d'injection de chaque drain permettant de détecter d'éventuelles dérives et déclencher une inspection des canalisations.

Des dispositifs de contrôle de la quantité tels que des compteurs volumétriques et de la qualité des lixiviats réinjectés sont mis en place. Un enregistrement des volumes réinjectés dans chaque casier est réalisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les débits d'injection devront prendre en compte l'évolution de l'humidité contenue dans le massif de déchets évaluée par des mesures ponctuelles de la teneur en eau des déchets ou par l'exploitation du bilan hydrique annuel.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance des équipements de recirculation. (vannes, pompes, réseaux, systèmes de mesure, automate...) Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition des installations classées. Toute dérive est signalée à l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter les risques de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers (canalisations double enveloppe ou dispositions équivalentes).

Article 9.2.4.5. Gestion du biogaz

Les casiers sont équipés, dès leur mise en exploitation, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Le réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers l'installation de valorisation de biogaz définie au titre 9, chapitre 9.3. ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Le réseau de collecte est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté.

Le dispositif est réalisé conformément aux dispositions décrites dans les dossiers de demande d'autorisation correspondant à chaque zone de stockage.

Il est installé au fur et à mesure de la mise en place des déchets.

Article 9.2.4.6. Gestion des eaux

Les dispositions de cet article complètent celles de l'article 4.4.3.2.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.

Les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site sont étanches et dimensionnés pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Article 9.2.5. Règles d'exploitation

Article 9.2.5.1. Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Barrière passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, à minima 3 mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, à minima 3 mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Barrière active

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée à minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées.

Information préalable

Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage n°2 de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur pour ce type d'installation et l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant notamment :

- la reconstitution de la barrière passive,
- la barrière active et le dispositif de drainage,
- les équipements de collecte et de stockage des lixiviats,
- le réseau de contrôle des eaux souterraines,
- la présence de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet,
- le débroussaillage des abords du site,

Avant tout dépôt de déchets dans la zone de stockage n°2, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées, à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Article 9.2.5.2. Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Réseau de biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose, en permanence sur le site, des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.2. du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'article 10.2.1.1..

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables sur le site, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard 2 ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent,
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte,
- les quantités d'effluents rejetés,
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Un bilan hydrique est calculé annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Eaux souterraines

En plus de la surveillance périodique prévue à l'article 10.2.3.2. l'exploitant réalise tous les 5 ans une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines.

Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les résultats sont transmis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Plan d'exploitation

Une fois par an, l'exploitant met à jour et tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Il fait apparaître au minimum :

- l'emprise générale du site et des aménagements,

- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux,
- les zones aménagées,
- le volume disponible du centre de stockage.

Deux fois par an, un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé par l'exploitant.

Article 9.2.5.3. Admission des déchets

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets satisfont à la procédure de réception et aux contrôles à l'arrivée du déchet tels que prévus aux articles 5.1.1. à 5.1.3. Elle n'est pas à renouveler si elle a déjà effectuée pour l'entrée des déchets dans l'unité de stockage temporaire.

Des contrôles visuels sont pratiqués au moment du déchargement des véhicules et de la mise en place des déchets.

Article 9.2.5.4. Conduite d'exploitation

9.2.5.4.1 Généralités

Il ne peut être exploité qu'un seul casier. La mise en exploitation de l'alvéole $n + 1$ est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole $n-1$ qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 9.2.7.1. si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

9.2.5.4.2 Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements (compactage homogène...).

Les déchets sont acheminés vers la zone de déchargement. Le niveau de cette zone est en élévation par rapport à la zone de dépôt en cours de remplissage. La surface ouverte de la zone de dépôt des déchets ne dépasse pas $4\,300\text{ m}^2$. À cet effet, les zones provisoirement non exploitées seront recouvertes de 10 cm minimum de matériaux terreux et de 25 cm minimum pour les casiers présentant une surface sommitale supérieure à $10\,000\text{ m}^2$. Les déchets déversés sont étalés et compactés en couches minces successives n'excédant pas 1 mètre.

Chaque fois qu'il est nécessaire une couverture synthétique ou naturelle, ou tout autre technique équivalente soumise à l'avis préalable de l'inspecteur des installations classées, est mise en place sur la zone en exploitation. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation. Une réserve permanente de terre de 200 m^3 pouvant servir à limiter les nuisances est disponible sur le site.

9.2.5.4.3 Prévention des incendies

Des dispositions particulières de surveillance des déchets reçus, en particulier la présence de fumées, sont prévues.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Outre les ceux prévus à l'article 8.5.3, les moyens incendie suivants sont disponibles :

- des extincteurs dans chaque engin,
- un stock de terres de 500 m^3 à étaler avec les engins.

Ces moyens sont en permanence présents sur le site.

9.2.5.4.4 Gestion des nuisances

Nuisances olfactives

L'exploitation est menée de manière à éviter les dégagements d'odeurs. En cas de dégagements d'odeurs importants, la zone émettrice est traitée par tout moyen approprié.

L'exploitant met en place la ou les techniques d'atténuation des odeurs (brumisation, nébulisation) évoquées dans le dossier de demande d'autorisation dans les meilleurs délais et au plus tard au démarrage de l'exploitation de la zone de stockage n°2.

Toute humidification des déchets autre que celle visée à l'article 9.2.4.4.4 est interdite.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Envois

Le mode de stockage permet de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envoyés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 9.2.6. Gestion en fin d'exploitation

Article 9.2.6.1. Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

Dès la fin de comblement d'un casier et au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation de ce casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 9.2.4.5. Dès la réalisation de ce réseau, la couverture finale est mise en place.

La couverture finale est réalisée de manière à préserver le confinement à long terme des déchets et permettre une gestion efficace des flux entrants sur le site, les eaux pluviales, et sortants du site, le biogaz.

Zone de stockage n°1 :

La couverture est composée de bas en haut:

- d'une couche de protection constituée de matériaux faiblement perméables (0,2 m)
- d'un géotextile anti-poinçonnant
- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur
- d'un géotextile anti-poinçonnant : dimensionné vis-à-vis des conditions de charge et de nature du massif drainant,
- d'une couche de matériaux faiblement perméables (0,5 m)
- d'une couche de terre végétale prélevée sur site (0,3 m)

Elle est en outre homogène, c'est-à-dire qu'elle présente les caractéristiques ci-dessus en tous points de la zone de stockage et la couche superficielle permet l'implantation durable d'un couvert végétal.

Les principaux points de ce réaménagement se résument de la façon suivante :

- un unique dôme couvrant les casiers comblés comprenant des pentes finales entre 3 et 7 %, la forme d'ensemble sera rattachée aux versants du thalweg par des couches adoucies,
- une cote maximale en toit de dôme de 239 m NGF,
- un engazonnement de l'ensemble des surfaces,
- recréer une morphologie permettant une bonne intégration paysagère.

Zone de stockage n°2 :

Sur le dôme, caractérisé par des pentes inférieures ou égales à 12%, la couverture définitive se composera des éléments suivants, de bas en haut:

- un géocomposite drainant, constitué de 2 géosynthétiques en polypropylène entourant une âme drainante, pour le drainage sous couverture du biogaz,
- une couche de forme, constituée de matériaux du site dépourvus d'éléments grossiers et poinçonnants, de 20 cm d'épaisseur,
- un géotextile anti-poinçonnant de grammage 600 g/m², en protection de la géomembrane,
- une géomembrane PEHD d'épaisseur 1,5 mm,
- un géocomposite drainant, acheminant les eaux pluviales interceptées vers le réseau de fossés sur couverture et périphériques,
- une couche de confinement de 70 cm d'épaisseur, composée de matériaux terreux du site,
- une couche de 30 cm de matériaux végétalisables.

Sur les flancs, caractérisés par une pente comprise entre 12% et 30%, la couverture définitive se composera des éléments suivants, de bas en haut :

- une couche de forme, telle que mise en œuvre sur le dôme,
- un géotextile anti-poinçonnant de grammage 600 g/m², en protection de la géomembrane,
- une géomembrane PEHD d'épaisseur 1,5 mm,
- un géocomposite drainant, acheminant les eaux pluviales interceptées vers les fossés,
- un géosynthétique de renforcement (géogrille), avec fonction accroche-terre,
- une couche de 30 cm de matériaux terreux végétalisables.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage, d'analyse et de contrôles nécessaires à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale et à la justification de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose de la géomembrane pour assurer son efficacité. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation. La flore utilisée permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de tenue de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard 6 mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation, un mémoire descriptif des travaux réalisés et un plan général de couverture à l'échelle 1/2 500^{ème} et de plans de détail au 1/500^e. qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, drain écrêteur, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent),
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Article 9.2.6.2. Suivi post-exploitation

Un programme de suivi post-exploitation est mis en place par l'exploitant.

Première phase

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté,
- la réalisation des contrôles concernant le réseau de captage et la qualité du biogaz,
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines (piézomètres) conformément aux dispositions de l'article 10.2.3,
- le contrôle semestriel de la qualité des rejets des eaux de ruissellement et des rejets éventuels d'eaux traitées conformément aux dispositions de l'article 10.2.2,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- l'entretien du réseau de drainage et de collecte du biogaz, des installations de valorisation du biogaz et de la torchère,
- l'entretien du réseau de collecte et de stockage des lixiviats,
- l'entretien des piézomètres,
- la mise en place d'inclinomètres sur les digues avec un relevé annuel,
- 2 relevés topographiques annuels.

Phases ultérieures

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses

commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place.

Après une durée d'arrêt comprise entre 6 mois et 2 ans, l'exploitant mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux, la qualité des lixiviats et contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane. Il adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base de ce rapport, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité,
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles,
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues ci-après,
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 9.2.4.1.,
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de 5 ans.

Période de surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour 5 ans.

CHAPITRE 9.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BIOGAZ

Article 9.3.1. Caractéristiques des installations

Article 9.3.1.1. Description des installations

Les installations de traitement du biogaz accueillent les installations suivantes :

- une installation de préparation et de traitement du biogaz de capacité 800 Nm³/h comportant une unité de réfrigération (puissance électrique 15 kW), une unité de surpression (puissance électrique 12kW), une unité de désulfuration et déshydratation (2 cuves de charbons actifs),

- une installation de préparation et de traitement du biogaz de capacité 2 000 Nm³/h comportant une unité de réfrigération et de surpression (puissance électrique 200 kW), une unité de désulfuration et déshydratation (3 cuves de charbons actifs),
- une torchère de capacité 600 Nm³/h et une torchère de capacité 2 000 Nm³/h,
- un module de contrôle de la qualité du biogaz,
- un module de comptage du biogaz sur la ligne "torchères",
- un module de comptage du biogaz sur la ligne "moteurs",
- trois unités de production d'électricité comportant chacune un moteur à gaz (puissance thermique 2,7 MW) et un alternateur,
- une unité de production d'électricité comportant un moteur à gaz (puissance thermique 3,375 MW) et un alternateur,
- une installation de récupération de la chaleur produite par les moteurs (échangeurs),
- un TGBT,
- un poste de transformation et de livraison,
- une installation de préparation et distribution de biométhane carburant,
- un pilote de fabrication d'hydrogène, comprenant :
 - une unité de reformage catalytique alimentée en biogaz épuré ou en biométhane,
 - un condenseur pour le refroidissement du reformat,
 - un compresseur moyenne pression
 - un PSA pour l'épuration du reformat et la production d'hydrogène quasiment pur,
 - une cuve tampon de 500 litres d'hydrogène pur à 6,7 bars et une cuve de 500 litres de reformat à 7 bars,
 - un poste de compression, stockage et distribution.

Article 9.3.1.2. Unité de valorisation énergétique du biogaz

La valorisation énergétique sous forme d'électricité et de chaleur du biogaz capté par les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés est effectuée par la transformation de l'énergie mécanique en électricité au niveau des moteurs à gaz.

Article 9.3.1.3. Unité de destruction par torchères

La capacité de l'installation de destruction en torchères est progressivement adaptée à la production de biogaz afin de permettre le traitement de la totalité du biogaz capté (et donc de traiter le biogaz en cas de panne ou d'arrêt des installations de valorisation)

Article 9.3.1.4. Installation de biométhane carburant

Cette installation permet la purification du biogaz pour produire du biométhane carburant. Elle est composée d'équipements d'aspiration, de séchage, de filtration, de stockage temporaire et de purification du biogaz, et d'équipements de stockage, compression et distribution du biométhane.

Article 9.3.1.5. Installation de fabrication d'hydrogène

Cette installation permet de fabriquer de l'hydrogène à partir du biogaz collecté dans les casiers de stockage des déchets. La capacité de production d'hydrogène est de 5 Nm³/h soit environ 10 kg par jour.

Article 9.3.2. Aménagements particuliers

Article 9.3.2.1. Dispositions constructives

9.3.2.1.1 Dispositions générales

Les installations sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions prévues dans les dossiers de demande et d'information préalables présentés par l'exploitant et aux présentes prescriptions techniques.

Toute nouvelle installation de valorisation non visée par le présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en service.

9.3.2.1.2 Règles d'implantation

Les installations de traitement et de valorisation sont implantées sur une plate-forme étanche et couverte située au sud de la plate-forme bois à l'exception de l'installation de biométhane carburant et du pilote d'hydrogènes implantés à proximité de l'atelier garage.

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut, les appareils eux-mêmes):

- 20 mètres des limites de propriété,
- 20 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables,
- Pour les installations de distribution de carburant biométhane :
 - 5 mètres de l'issue principale de locaux recevant du public de la 5^{ème} catégorie avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 m des appareils de distribution,
 - 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation, avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie.

Les moteurs et les installations nécessaires à leur fonctionnement sont installés de telle sorte qu'aucune zone susceptible d'être occupée ou traversée par du public ne soit incluse à l'intérieur des rayons d'effet d'une explosion.

De même, les installations de l'unité de production d'hydrogène sont installées de manière à ce que le parcours pédagogique ne traverse pas les zones d'effets irréversibles ou létaux mentionnées dans l'étude de dangers relative au pilote d'hydrogène. À cet effet, le parcours pédagogique est détourné si nécessaire et fait l'objet d'un balisage et d'une signalétique suffisante.

9.3.2.1.3 Procédures d'urgence

Les procédures d'urgence de l'exploitant sont mises en cohérence avec le dossier remis par l'exploitant sur le projet du pilote hydrogène, notamment en ce qui concerne les publics susceptibles d'être atteints par des effets irréversibles ou létaux.

9.3.2.1.4 Canalisations de transport

Les canalisations où le biogaz est en refoulement sont construites avec des matériaux permettant de résister aux contraintes engendrées lors du transport de ces fluides ainsi qu'aux agressions externes (climatiques, chocs, corrosion, etc.).

Un grillage avertisseur est placé au-dessus de toutes les canalisations enterrées (canalisations en refoulement). Ces canalisations sont en outre repérées en surface.

Des inspections et contrôles réguliers des canalisations de gaz sont réalisés et une procédure de maintenance des canalisations en refoulement est mise en place.

Un dispositif de coupure manuelle des réseaux d'alimentation en biogaz, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments dans un endroit accessible en toute circonstance. Il est clairement identifié, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte l'indication du sens de manœuvre et le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La 2^{ème} vanne de coupure n'est pas obligatoire sur l'installation de biométhane carburant.

9.3.2.1.5 Torchères

Chaque torchère est équipée, en amont, d'un anti-retour de flamme.

9.3.2.1.6 Systèmes de détection

Dans les installations alimentées ou utilisant du biogaz, ou mettant en œuvre du biométhane ou de l'hydrogène, des dispositifs de détection de gaz (selon le cas : méthane, hydrogène, CO, O₂) déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger sont mis en place. En cas d'alarme, ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Les installations comportent en outre des détecteurs de fumées qui déclenchent une alarme sonore et visuelle avec report sur un module de supervision. En cas d'alarme incendie un dispositif met à l'arrêt l'ensemble des installations électriques.

Les installations comportent également des systèmes de détection de flamme, d'atmosphère explosive, de température et de pression haute ou basse.

La nature, le nombre et l'emplacement de ces détecteurs sont déterminés par l'exploitant conformément aux études des dangers des différentes installations et reportés sur un plan.

Article 9.3.2.2. Systèmes d'arrêt d'urgence

Des arrêts d'urgence permettant de mettre à l'arrêt les équipements sont installés à proximité des installations. Ils sont accessibles en permanence.

Article 9.3.2.3. Moyens de lutte incendie

Outre les dispositifs visés aux articles 8.5.3 et 8.5.4, les containers dans lesquels sont situés les moteurs sont équipés chacun de deux extincteurs. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Des extincteurs adaptés aux risques à combattre sont disposés en nombre suffisant à proximité immédiate des installations de distribution de biométhane carburant et du pilote d'hydrogène.

Article 9.3.2.4. Prévention des nuisances sonores

Les installations sont équipées de capotage permettant d'atténuer les émissions acoustiques.

Article 9.3.3. Règles d'exploitation

Article 9.3.3.1. Surveillance de l'exploitation

9.3.3.1.1 Généralités

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de réglage, de contrôle et de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

9.3.3.1.2 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

9.3.3.1.3 Dispositions particulières en cas de destruction du biogaz par combustion

En cas de destruction du biogaz par combustion, les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température de combustion des torchères est mesurée et affichée en continu. Elle fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Article 9.3.3.2. Entretien et travaux

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service. D'une manière générale toutes les canalisations ou cuves de stockages susceptibles de contenir du gaz (biométhane, biogaz, hydrogène) font l'objet d'une vérification périodique.

Outre l'application des dispositions des articles 8.3.7.1. et 8.3.7.2., toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz, biométhane ou hydrogène susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. Chaque dégazage est vérifié à l'aide d'appareils de mesure. Une mesure de la concentration en CH₄ ou H₂ est réalisée pour confirmer la qualité de la purge. À

l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie permet de garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 9.3.3.3. Fonctionnement en mode dégradé

9.3.3.3.1 Installations de valorisation du biogaz

Dans le cas où les installations de valorisation ne seraient plus fonctionnelles, toutes les dispositions sont prévues et mises en œuvre pour assurer la destruction du biogaz par les torchères.

9.3.3.3.2 Installations de destruction du biogaz

En cas de défaillance des torchères, il existe un système de redémarrage automatique. Une alarme, permet d'appeler les personnes disponibles pour intervenir immédiatement en cas de défaut de réallumage.

Article 9.3.3.4. Formation

Les personnels en charge du fonctionnement et de la maintenance des installations sont habilités et reçoivent une formation adaptée et réactualisée autant que nécessaire.

Les salariés reçoivent une formation sur les risques, la prévention des situations d'urgence et les procédures d'évacuation.

CHAPITRE 9.4 PLATE-FORME DE BROUAGE DE DÉCHETS DE BOIS ET DE STOCKAGE DE DÉCHETS DE BOIS ET DE BIOMASSE DE BROUAGE

Article 9.4.1. Déchets admis

Article 9.4.1.1. Provenance des déchets

Les déchets admis sur la plate-forme sont les déchets de bois et les déchets de biomasse de la zone couverte par le plan département d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Tarn.

Article 9.4.1.2. Nature et quantité des déchets admissibles

Les déchets admis sont les déchets de bois non dangereux provenant de la collecte en déchetterie ou des apports par des professionnels et les déchets assimilables à de la biomasse.

Les déchets de bois dangereux ne sont pas admis sur la plate-forme.

L'installation est prévue pour traiter 10 000 tonnes de déchets par an dont 700 tonnes de déchets de biomasse soit environ 60 000 m³ par an.

La capacité totale des stocks de bois n'excède pas 19 000 m³, dont au maximum 3 000 m³ de bois traités et 1 500 m³ de déchets de biomasse. Les déchets de bois non traités, les déchets de bois traités et les déchets de biomasse font l'objet d'un stockage séparé.

Pour être admis sur la plate-forme, les déchets satisfont à la procédure d'acceptation préalable et aux contrôles à l'arrivée du déchet tels que prévus aux paragraphes 5.1.2. et 5.1.3..

Les déchets de bois après broyage sont envoyés, en fonction de leur nature, vers les filières appropriées de valorisation ou d'élimination. L'exploitant est en mesure de justifier en permanence la destination finale des déchets de bois.

Article 9.4.2. Caractéristiques des installations

Les activités exercées sur la plate-forme sont le stockage et le broyage de déchets de bois et le stockage de déchets de biomasse.

La plate-forme comporte les installations fixes suivantes :

- une zone de stockage à l'air libre du bois en vrac de 2 800 m²,
- une zone de broyage de 3 655 m²,
- une zone couverte de stockage du broyat et de la biomasse de 1 804 m²,
- un local bureau et sanitaires de 20 m².

Les équipements mobiles utilisés sont un chargeur à griffes, un broyeur et un cribleur.

Article 9.4.3. Aménagements particuliers

Article 9.4.3.1. Dispositions constructives

Les capacités de stockage sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande présenté par l'exploitant et aux présentes prescriptions techniques.

Le bâtiment couvert est constitué sur 3 faces de murs en béton banché d'une hauteur de 2 mètres surmontés par une ossature métallique ajourée. Il comporte 7 cellules de stockage séparées entre elles par des murs en béton banché de 2 mètres de hauteur. La couverture est réalisée en matériaux incombustibles.

La zone de stockage en plein air est constituée de 3 cellules séparées entre elles par des parois en béton banché de 2 mètres surmontées de bardages en bois.

Article 9.4.3.2. Prévention de la pollution de l'eau

L'ensemble des aires de la plate-forme (voies de circulation et de manœuvre des véhicules, aires de stockage, zone de broyage) sont étanches, incombustibles et conçues pour permettre la récupération des eaux de ruissellement. Ces eaux sont collectées et traitées conformément aux dispositions mentionnées de l'article 4.4.3.2..

Article 9.4.3.3. Prévention de la pollution de l'air

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussière sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

CHAPITRE 9.5 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Article 9.5.1. Caractéristiques des installations

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes est accordée pour une durée de 20 ans à compter du 19 octobre 2010. La quantité annuelle de déchets provenant de l'extérieur et admis sur le site ne peut excéder 20 000 tonnes. La quantité totale de déchets provenant de l'extérieur admis pendant la durée de l'exploitation est de 400 000 tonnes.

L'installation de stockage des inertes est implantée au Sud-Est du site. La capacité globale de stockage est d'environ 770 000 m³.

L'installation est divisée en deux secteurs présentant les caractéristiques suivantes :

Vallon	Capacité de stockage totale	Inertes extraits du site	Inertes externes au site
Nord (comblé)	360 000 m ³	293 000 m ³	67 000 m ³
Sud	410 000 m ³	190 000 m ³	220 000 m ³

Article 9.5.2. Dispositions applicables

Sont applicables à l'installation de stockage des déchets inertes, dès lors qu'elles ne sont pas contraires avec les dispositions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et celles de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 9.6 NOUVELLE ZONE DE STOCKAGE DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Article 9.6.1. Caractéristiques de la zone

L'ancienne carrière située au nord de la voie communale n°7 est aménagée afin de recevoir les déblais excédentaires des travaux de terrassements des casiers ainsi que la zone de préparation des matériaux pour la reconstitution de la barrière passive des casiers.

La quantité totale de matériaux déblayés stockée définitivement sur cette zone est évaluée à 1 189 000 m³.

Article 9.6.2. Matériaux admis sur la zone

Seuls les déblais issus de la préparation des casiers de l'installation de stockage sont admis sur cette zone.

Le stockage des déchets inertes issus d'autres origines n'y est pas autorisé.

Article 9.6.3. Accès à la zone

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les risques d'accident sur la voie communale n°7. À cet effet l'accès à la zone est rendu possible par un ouvrage permettant d'éviter ou de sécuriser le croisement des véhicules de

chantier avec les usagers de la voie communale. Cet ouvrage est réalisé en accord avec le gestionnaire de la voie. Une formalisation écrite de cet accord est transmis à l'inspection avant le démarrage des transferts de matériaux.

Article 9.6.4. Mode d'exploitation

Le réaménagement est réalisé suivant 2 phases successives correspondant aux travaux de terrassement des casiers des phases 1 et 2.

Les matériaux sont entreposés de manière à garantir en permanence la stabilité des dépôts : les pentes des talus sont adaptées pour garantir leur stabilité et sont dans tous les cas limités à 3H/2V. Les talus sont entrecoupés de risbermes de 5 mètres de largeur tous les 10 mètres.

Article 9.6.5. Gestion des eaux

Les eaux sont gérées conformément aux dispositions de l'article 4.4.3.1.

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principes et objectifs de l'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Article 10.1.2.1. Dispositions générales

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

De telles mesures sont réalisées annuellement et portent sur l'ensemble des paramètres suivis pour les rejets aqueux les eaux souterraines, les lixiviats, les rejets de l'unité de production d'énergie.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Article 10.1.3. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques

Article 10.2.1.1. Suivi et contrôle de la qualité du biogaz

La qualité du biogaz produit par les installations de stockage de déchets visées au titre 9, chapitre 9.2 fait l'objet d'un suivi permanent.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans ses installations de stockage notamment sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O. La fréquence des analyses et définie comme suit :

- les constituants majeurs (CH₄, CO₂, O₂, débit, pression) sont analysés
 - une fois par mois en sortie des puits et des collecteurs,

- quotidiennement sur le biogaz en sortie de la soufflante,
- les autres constituants (H₂S, H₂, H₂O) sont analysés **deux fois par an**,
- la teneur de chacun des paramètres CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂ et H₂O est mesurée **annuellement** par un organisme extérieur compétent.

Article 10.2.1.2. Surveillance des rejets à l'atmosphère des installations

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon les paramètres fixés en annexe 8 du présent arrêté.

Pour chacune des installations mentionnées à l'annexe 8, l'exploitant fait effectuer **au moins une fois par an**, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une campagne de mesure des paramètres figurant dans l'annexe susvisée, selon les méthodes normalisées de prélèvement et d'analyse en vigueur.

Pour les torchères, la fréquence de mesure peut être ramenée à toutes les 4 500 heures si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

Article 10.2.2. Surveillance des rejets aqueux

Article 10.2.2.1. Rejets séquentiels dans les bassins naturels

Des analyses de la qualité des eaux des bassins EP1 et EP2 sont effectuées **avant** chaque transfert dans le bassin EP3 et au moins **une fois par mois**. Les analyses portent sur le pH et la conductivité. En cas de résultats non conformes, des analyses portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'annexe 2 sont réalisées. La quantité prélevée et les récipients utilisés permettent de réaliser toutes les analyses.

Des analyses de la qualité des eaux du bassin EP5 sont réalisées une fois par an, portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'annexe 2.

Des analyses de la qualité des eaux du bassin EP7 sont effectuées avant chaque rejet au milieu naturel et au moins une fois par mois. Les analyses portent sur le pH et la conductivité. En cas de résultats non conformes, des analyses portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'annexe 2 sont réalisées. La quantité prélevée et les récipients utilisés permettent de réaliser toutes les analyses.

Article 10.2.2.2. Rejets dans le milieu récepteur

Les rejets du bassin EP3 dans le ruisseau de Vialas sont contrôlés selon les paramètres et les fréquences fixées en annexe 2 du présent arrêté.

Les rejets des bassins EP4, EP7 et EP8 dans le fossé rejoignant le ruisseau de Bouque Dazé sont contrôlés selon les paramètres et les fréquences fixées en annexe 2 du présent arrêté.

Les rejets de l'installation de traitement des lixiviats dans le fossé rejoignant le ruisseau de Bouque Dazé sont contrôlés selon les paramètres et les fréquences fixées en annexe 3 du présent arrêté.

Article 10.2.2.3. Surveillance des rejets de lixiviats dans la station d'épuration de Graulhet

Les rejets de lixiviats sont contrôlés selon les paramètres et les fréquences fixées en annexe 6 du présent arrêté.

Article 10.2.3. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 10.2.3.1. Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les

nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.3.2. Réseau et programme de surveillance

L'exploitant installe autour de chaque secteur un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par les installations.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Désignation	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
SD1	Amont	20.8
SCA	Amont	29.4
SDA	Aval	30.2
SC4	Aval	38.6
SC1001	Aval	24
SC1002	Aval	15.3
SC1007	Amont	51

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Le sens d'écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur le plan précité et figure sur chaque rapport de synthèse présentant les campagnes de contrôle et de suivi.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment les coordonnées (X, Y, Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation ; l'altitude est ramenée au référentiel NGF. À cet effet, il est procédé éventuellement à un nivellement des points de contrôle.

Préalablement au début de l'exploitation, il est procédé à une analyse de référence. Cette analyse est réalisée pour les paramètres définis en annexe 5.

La qualité des eaux souterraines est contrôlée selon les paramètres et les fréquences fixées en annexe 5 du présent arrêté. Cette annexe fixe également la surveillance complémentaire mise en œuvre en application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées à chaque point de surveillance ; Ces hauteurs sont exprimées en valeurs relatives (profondeurs) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chaque paramètre analysé, de l'indication de la norme en vigueur utilisée qui doit être conforme à une norme ISO, EN ou NF,
- pour chaque paramètre analysé, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les eaux de surface

Une surveillance des effets de l'exploitation sur les eaux des ruisseaux de Vialas et de Bouque Dazé est réalisée.

Un point de prélèvement est prévu en aval du rejet dans le Vialas et en amont et en aval de la confluence des rejets du fossé avec le ruisseau de Bouque Dazé, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux de ces cours d'eau.

L'exploitant fait procéder **une fois par an** par un organisme extérieur à un contrôle de la qualité des eaux de ces ruisseaux. Les paramètres analysés correspondent à ceux mentionnés en annexe 2.

Article 10.2.5. Surveillance des effets sur les sols

Une surveillance des sols est effectuée en application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement sur les points référencés et suivant les paramètres identifiés dans le rapport de base de janvier 2014 annexé au dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Article 10.2.6. Déchets

Article 10.2.6.1. Déchets reçus sur site

Les principes généraux de surveillance sont définis au chapitre 5.1.

Outre les documents de suivi évoqués dans ce paragraphe, l'exploitant transmet **chaque trimestre** à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des tonnages de déchets reçus sur son site. Cet état est détaillé par type de déchets et d'installations.

Article 10.2.6.2. Déchets résultant de l'exploitation des installations

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.7. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant réalise **tous les 3 ans**, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

Ce contrôle est également effectué dans un délai de 3 mois suivant toute modification de l'installation susceptible d'avoir une incidence sur les niveaux sonores.

Un an avant la date prévue de mise en service des casiers de la phase 3, l'exploitant fait procéder à une évaluation des niveaux sonores attendus lors de l'exploitation de cette phase. Les résultats de cette évaluation sont transmis à l'inspection, accompagnés des propositions sur les éventuelles mesures de protection à mettre en œuvre.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse des résultats de l'auto surveillance et actions correctives

Article 10.3.1.1. Principes

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du paragraphe 10.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

Article 10.3.1.2. Suivi piézométrique

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. En outre, il propose à l'inspection des installations classées des mesures correctives à engager pour supprimer voire limiter cette dérive.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé et les actions correctives mises en place.

Article 10.3.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Les résultats d'auto surveillance des émissions atmosphériques sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Les résultats des mesures des niveaux sonores (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Les résultats des analyses des eaux souterraines et des sols réalisées en application de l'article R. 515-60 sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Les résultats transmis font l'objet de commentaires explicitant les causes, les mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites et les mesures visant à prévenir l'occurrence d'un nouveau dépassement.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent titre doit être conservé pendant une durée d'au moins 30 ans.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

Article 10.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site et des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

Article 10.4.3. Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Tarn, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Labessière-Candeil, Mondragon et Graulhet, et à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO

ANNEXES

ANNEXE 1 : LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux, notamment le fait qu'il s'agit d'un déchet ultime. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits);
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique);
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

3. Attestation du producteur

L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique sera renouvelée annuellement.

ANNEXE 2 : CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX

Contrôle des eaux de ruissellement en sortie des bassins EP3, EP4, EP7 et EP 8

Paramètres	Concentration maximale de rejet	Autosurveillance* Bassin EP3 et EP7	Autosurveillance* Bassin EP4 et EP8	Nb/an d'analyses par organisme agréé pour chaque bassin
Débit m³/j		T	S	1
Température	30°C	T	S	1
Conductivité	3500 µS/cm	Avant tout rejet	S	1
pH	5.5 – 8.5	Avant tout rejet	S	1
Chlorures : mg/l	100	T	S	1
MES : mg/l	35	T	S	1
DCO : mg/l	30	T	S	1
COT : mg/l	70	T	S	1
DBO ₅ : mg/l	10	T	S	1
NKJ : mg/l	2	T	S	1
NO ₃ : mg/l	40	T	S	1
N-NH ₄ : mg/l	1, 5	T	S	1
NO ₂ : mg/l	0,5	T	S	1
Phosphore total : mg/l	10 mg/l si flux > 15 kg/j	T	S	1
PO ₄ : mg/l	0,2	T	S	1
Fluor : mg/l	15 mg/l si flux > 150 g/j	T	S	1
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX): mg/l	1 mg/l si flux > 30 g/j	T	S	1
Hydrocarbures totaux : mg/l	10	T	S	1
CN libres : mg/l	0,1 mg/l si flux > 1g/j	T	S	1
As : µg/l	50	T	S	1
Cr tot : µg/l	20	T	S	1
CrVI : µg/l	2	T	S	1
Cd : µg/l	20	T	S	1
Pb : µg/l	5	T	S	1
Hg : µg/l	1	T	S	1
Ni : µg/l	25	T	S	1
Zn : µg/l	40	T	S	1
Cu : µg/l	20	T	S	1
Métaux totaux** : mg/l	2	T	S	1

* fréquence: C= Continu; T = Trimestre

** Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ANNEXE 3 : CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX

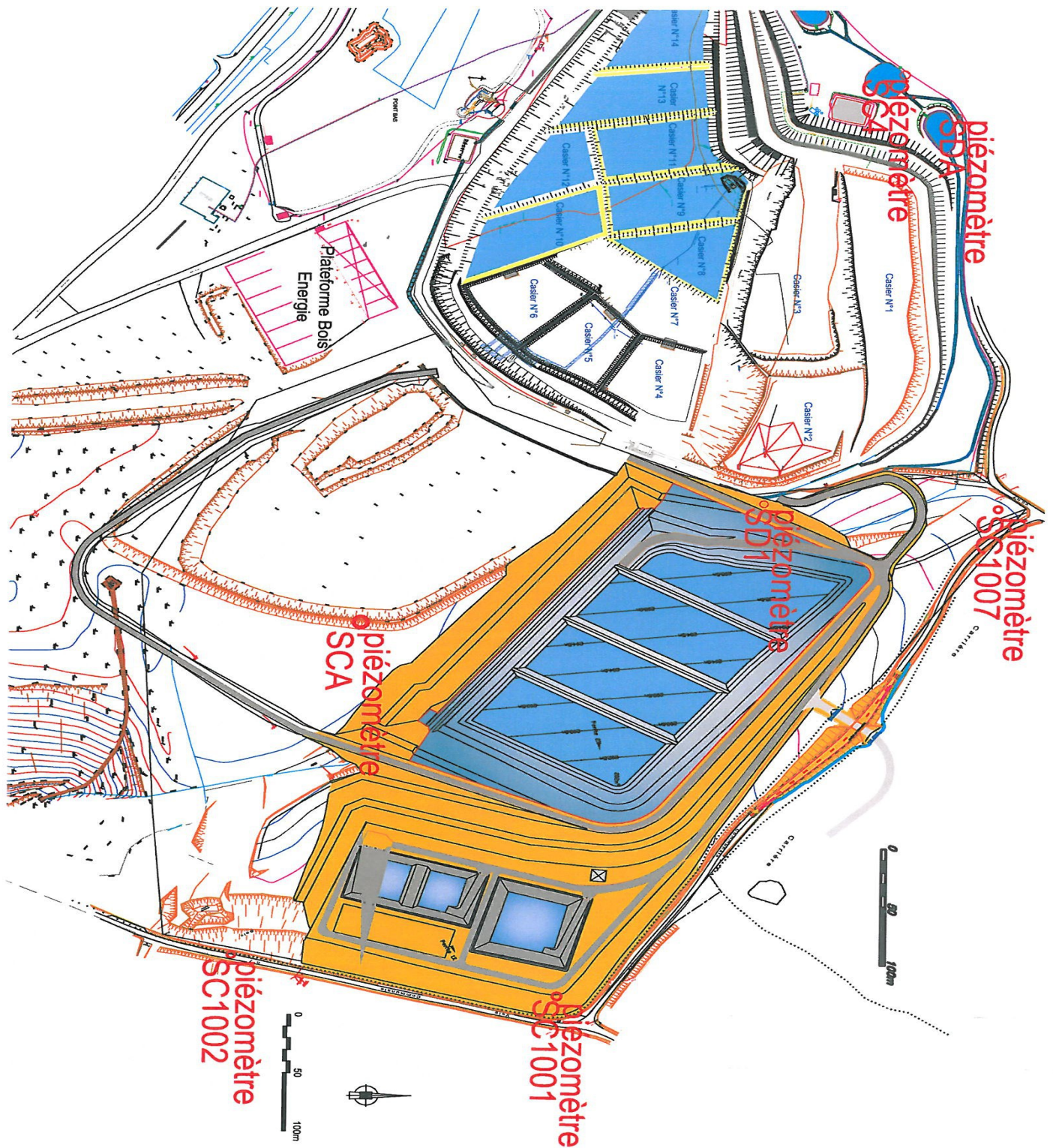
Contrôle des rejets en sortie de la station de traitement Interne des lixiviats

Paramètres	Concentration maximale de rejet	Autosurveillance*	Nb/an d'analyses par organisme agréé
Débit m3/j		C	1
Température	30°C	C	1
Conductivité	3500 µS/cm	C	1
pH	5.5 – 8.5	C	1
Chlorures : mg/l	100	M	1
MES : mg/l	35	H	1
DCO ₅ : mg/l	30	H	1
COT : mg/l	70	M	1
DBO : mg/l	10	M	1
NKJ : mg/l	2	M	1
NO ₃ : mg/l	40	H	1
N-NH ₄ : mg/l	1, 5	H	1
NO ₂ : mg/l	0,5	H	1
Phosphore total : mg/l	10 mg/l si flux > 15 kg/j	M	1
PO ₄ : mg/l	0,2	M	1
Fluor : mg/l	15 mg/l si flux >150 g/j	M	1
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX): mg/l	1 mg/l si flux >30 g/j	M	1
Hydrocarbures totaux : mg/l	10	M	1
CN libres : mg/l	0,1 mg/l si flux > 1g/j	M	1
As : µg/l	50	M	1
Cr tot : µg/l	20	M	1
CrVI : µg/l	2	M	1
Cd :µg/l	20	M	1
Pb : µg/l	5	M	1
Hg : µg/l	1	M	1
Ni : µg/l	25	M	1
Zn : µg/l	40	M	1
Cu : µg/l	20	M	1
Métaux totaux **: mg/l	2	M	1

* fréquence: C= continu, M=Mensuel, T = Trimestre, H= hebdomadaire

** Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ANNEXE 4 : PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES



ANNEXE 5 : CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Liste des paramètres à analyser	Fréquence des analyses en auto-surveillance	Nombre de contrôles par an par un organisme agréé ou spécialisé
Analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, DCO, COT NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺ , Pb, Cu, Cr, Cr ⁶⁺ , Ni, Fe, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As, HAP; PCB, AOX, BTEX	Trimestrielle	1
Analyse biologique: DBO ₅	Semestrielle	1
Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles	Semestrielle	1

Analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma : tous les 5 ans

ANNEXE 6 : AUTOSURVEILLANCE DES LIXIVIATS ENVOYÉS À LA STEP DE GRAULHET

PARAMÈTRES À ANALYSER	FRÉQUENCE DE L'AUTOSURVEILLANCE	NB/AN DE CTRL PAR ORG. AGRÉÉ OU SPÉCIALISÉ
Conductivité	T	1
pH	T	1
chlorures	T	1
MES	T	1
DCO	T	1
COT	T	1
DBO ₅	T	1
NKJ , NO ₃ , NO ₂ ,N-NH ₄	T	1
Phosphore total	T	1
PO ₄	T	1
Sulfates	T	1
Chlorures	T	1
Fluor	T	1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	T	1
Indice phénol	T	1
Hydrocarbures totaux	T	1
CN libres	T	1
As	T	1
Mn	T	1
Fe	T	1
Al	T	1
Sn	T	1
Cr total	T	1
CrVI	T	1
Cd	T	1
Pb	T	1
Hg	T	1
Ni	T	1
Zn	T	1
Cu	T	1
Métaux totaux **: mg/l	T	1

* fréquence: C= continu; T = Trimestre

** Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

**ANNEXE7 : NORMES D'ACCEPTABILITÉ DES EFFLUENTS DANS LA STATION
D'ÉPURATION DE GRAULHET**

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE EN MG/L	VOLUME JOURNALIER MAXIMUM À CONCENTRATION MAXIMALE
MES	800	150 m ³
DCO	13 000	150 m ³
DBO ₅	8 000	150 m ³
Azote global	1 700	100 m ³
Phosphore total	50	
Indice phénol	0,3	
Cyanures	0,1	
Chrome 6	0,1	
Chrome total	0,5	
Plomb	0,5	
Cuivre	0,5	
Nickel	0,5	
Zinc	2	
Manganèse	1	
Etain	2	
Fer Aluminium	5	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	
Hydrocarbures totaux	10	
Fluor et composés	15	
Somme des substances toxiques pour l'environnement aquatique	0,05	
Somme des substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique	1,5	
Somme des substances nocives pour l'environnement aquatique	4	
Somme des substances susceptibles d'avoir des effets néfastes pour l'environnement aquatique	5	

ANNEXE 8 : CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES – PARAMÈTRES À ANALYSER ET SEUILS DE REJETS

	Unité de traitement par combustion du biogaz	Unité de valorisation du biogaz
Paramètres	Torchères	Sorties turbines gaz
Débit		
CO	150 mg/Nm ³	800 mg/Nm ³
COVNM		50 mg/Nm ³
NO _x		525 mg/Nm ³
Poussières	10 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
SO ₂	150 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³
HCl ***	5 mg/Nm ³	
HF ****	5 mg/Nm ³	

***chlorures d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl

****fluor et composés inorganiques du fluor

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, avec une teneur en oxygène de 15 % sur gaz sec, pour l'unité de valorisation de biogaz, 3 % sur gaz sec pour l'unité de traitement des lixiviats et 11 % sur gaz sec pour les autres installations.

ANNEXE 9 : LISTE DES DÉCHETS INTERDITS DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante,
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri,
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée,
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %.
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1— PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 3	
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation – origine géographique des déchets admis.....	8
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	8
CHAPITRE 1.3Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
Article 1.3.1. Conformité.....	9
CHAPITRE 1.4Durée de l'autorisation.....	9
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.5Garanties financières.....	9
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	9
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	10
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	11
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	11
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	11
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	11
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	11
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.6Modifications et cessation d'activité.....	12
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	12
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	12
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	12
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 1.7Réglementation.....	13
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	13
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	13
TITRE 2— GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1Accès et aménagements.....	14
Article 2.1.1. Accès – protection.....	14
Article 2.1.1.1. Clôture.....	14
Article 2.1.1.2. Horaires.....	14
Article 2.1.1.3. Accès – gardiennage.....	14
Article 2.1.1.4. Signalisation.....	14
Article 2.1.2. Aménagements.....	14
Article 2.1.2.1. Voies de circulations et aires de stationnement.....	14

Article 2.1.2.2. Pont-bascule.....	14
Article 2.1.2.3. Portique de détection de la radioactivité.....	15
Article 2.1.2.4. Moyens de communication.....	15
CHAPITRE 2.2 Règles générales de Gestion de l'établissement.....	15
Article 2.2.1. Exploitation des installations.....	15
Article 2.2.1.1. Objectifs généraux.....	15
Article 2.2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	15
Article 2.2.1.3. Sécurité des personnes.....	16
Article 2.2.1.4. Consignes.....	16
Article 2.2.1.5. Règles de circulation.....	16
Article 2.2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	16
Article 2.2.3. Dératisation.....	16
Article 2.2.4. Intégration dans le paysage – Plantations – Biodiversité.....	16
Article 2.2.5. Propreté.....	16
Article 2.2.6. Danger ou nuisance non prévenu.....	17
Article 2.2.7. Accident ou incident.....	17
Article 2.2.8. Droit à l'information sur l'exploitation.....	17
Article 2.2.8.1. Dossier d'information.....	17
Article 2.2.8.2. Commission de suivi et de surveillance.....	17
Article 2.2.9. Récapitulatif des documents tenus à disposition de l'inspection des installations classées.....	18
Article 2.2.10. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées.....	18
Résultats des émissions atmosphériques.....	19
TITRE 3— PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	20
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	20
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	20
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	20
Article 3.1.3. Odeurs.....	20
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	20
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	21
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	21
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	21
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	21
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	22
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	23
CHAPITRE 4.1 Principes généraux.....	23
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	23
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	23
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	23
Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	23
Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	23
Article 4.2.2.3. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	23
Article 4.2.2.4. Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	24
Article 4.2.2.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	24
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	24
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	24

Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	24
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	25
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	25
CHAPITRE 4.4Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	25
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	25
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	25
Article 4.4.3. Gestion des différents effluents.....	25
Article 4.4.3.1. Gestion des eaux vannes.....	25
Article 4.4.3.2. Gestion des eaux de ruissellement.....	26
Article 4.4.3.3. Gestion des lixiviats issus de l'installation de stockage de déchets.....	26
Article 4.4.3.4. Gestion des eaux issues du bâtiment de stockage.....	27
Article 4.4.3.5. Eaux de lavage.....	27
Article 4.4.4. Gestion des ouvrages de traitement : conception, dysfonctionnement.....	27
Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	27
Article 4.4.6. Localisation des points de rejet.....	27
Article 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	29
Article 4.4.7.1. Conception.....	29
Article 4.4.7.2. Aménagement.....	29
4.4.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	29
4.4.7.2.2Section de mesure.....	29
Article 4.4.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	29
Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	29
Article 4.4.10. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	29
TITRE 5— MAITRISE DES DÉCHETS.....	31
CHAPITRE 5.1Déchets reçus sur le site.....	31
Article 5.1.1. Déchets admissibles.....	31
Article 5.1.2. Procédure d'admission.....	31
Article 5.1.2.1. Information préalable.....	31
Article 5.1.2.2. Certificat d'acceptation préalable.....	31
Article 5.1.3. Contrôles à l'arrivée.....	32
Article 5.1.4. Refus de déchets.....	33
Article 5.1.5. Registres de suivi.....	33
CHAPITRE 5.2Déchets produits sur le site.....	33
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....	33
Article 5.2.2. Séparation des déchets.....	33
Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	34
Article 5.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	34
Article 5.2.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	34
Article 5.2.6. Transport.....	34
Article 5.2.7. Déchets produits par l'établissement.....	34
TITRE 6—SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES - SANS OBJET.....	36
TITRE 7PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	37
CHAPITRE 7.1Dispositions générales.....	37
Article 7.1.1. Aménagements.....	37
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	37

Article 7.1.3. Appareils de communication.....	37
CHAPITRE 7.2Niveaux acoustiques.....	37
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	37
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	37
CHAPITRE 7.3Vibrations.....	38
Article 7.3.1. Vibrations.....	38
TITRE 8— PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	39
CHAPITRE 8.1Dispositions générales.....	39
CHAPITRE 8.2Caractérisation des risques.....	39
Article 8.2.1. Connaissances des produits – Étiquetage.....	39
Article 8.2.2. Zonage interne.....	39
CHAPITRE 8.3Mesures générales de prévention et de protection.....	39
contre les risques d'incendie et d'explosion.....	39
Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	39
Article 8.3.2. Conception des bâtiments et locaux industriels.....	39
Article 8.3.3. règles d'aménagement.....	40
Article 8.3.3.1. Bâtiments et abords.....	40
Article 8.3.3.2. Aires de réception et de stockage.....	40
Article 8.3.3.3. Sols.....	40
Article 8.3.3.4. Ventilation.....	40
Article 8.3.4. Installations électriques.....	40
Article 8.3.4.1. Sûreté des installations.....	40
Dispositions générales.....	40
Dispositions particulières aux zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	40
Article 8.3.4.2. Sécurité des installations.....	41
Article 8.3.4.3. Contrôles périodiques.....	41
Article 8.3.5. Protection contre les effets directs et indirects de la foudre.....	41
Article 8.3.5.1. Conformité.....	41
Article 8.3.5.2. Contrôles périodiques.....	41
Article 8.3.6. Dispositifs de détection.....	41
Article 8.3.6.1. Principes.....	41
Article 8.3.6.2. Cas particulier des détecteurs de gaz.....	42
Article 8.3.7. Mode général d'exploitation des installations.....	42
Article 8.3.7.1. Interdiction de fumer/points chauds.....	42
Article 8.3.7.2. Plan de prévention / Permis de feu.....	42
CHAPITRE 8.4Mesures générales de prévention et de protection.....	42
Contre les risques de pollutions accidentelles.....	42
Article 8.4.1. Rétentions.....	42
Article 8.4.2. Canalisations.....	42
Article 8.4.3. Transports – chargements – déchargements.....	43
Article 8.4.4. Bassin de confinement des eaux.....	43
Article 8.4.5. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel.....	43
CHAPITRE 8.5Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	43
Article 8.5.1. Définition générale des moyens.....	43
Article 8.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	43
Article 8.5.3. Défense intérieure.....	44

Article 8.5.3.1. RIA.....	44
Article 8.5.3.2. Extincteurs.....	44
Article 8.5.4. Défense extérieure.....	44
Article 8.5.5. Consignes de sécurité et formation.....	44
Article 8.5.6. Exercices d'évacuation.....	44
TITRE 9— CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	45
CHAPITRE 9.1BATIMENT DE DÉPOTAGE.....	45
Article 9.1.1. Déchets admis.....	45
Article 9.1.1.1. Provenance des déchets.....	45
Article 9.1.1.2. Nature des déchets admissibles.....	45
Article 9.1.1.3. Déchets interdits.....	45
Article 9.1.2. Caractéristiques des installations.....	45
Article 9.1.2.1. Description des installations.....	45
Article 9.1.2.2. Aires de réception et de stockage.....	45
Article 9.1.3. Aménagements particuliers.....	45
Article 9.1.3.1. Dispositions constructives.....	45
Article 9.1.3.2. Systèmes de détection.....	46
Article 9.1.3.3. Moyens de lutte incendie.....	46
Article 9.1.3.4. Prévention de la pollution des eaux.....	46
Article 9.1.3.5. Prévention de la pollution de l'air.....	46
Article 9.1.4. Règles d'exploitation.....	46
Article 9.1.4.1. Réception et traitement des déchets.....	46
Article 9.1.4.2. Expédition des déchets traités.....	47
Article 9.1.4.3. nettoyage des installations.....	47
CHAPITRE 9.2installation de stockage de déchets non dangereux.....	47
Article 9.2.1. Durée de l'autorisation.....	47
Article 9.2.2. Déchets admis.....	47
Article 9.2.2.1. Provenance.....	47
Article 9.2.2.2. Nature et quantité des déchets admissibles.....	47
Article 9.2.2.3. Déchets interdits.....	48
Article 9.2.3. Caractéristiques des installations.....	48
Article 9.2.3.1. Situation des casiers de stockage.....	48
Article 9.2.3.2. Description des casiers de stockage.....	48
Article 9.2.4. Conception et construction de l'installation.....	49
Article 9.2.4.1. Choix et localisation du site.....	49
Article 9.2.4.2. Barrière passive.....	49
Article 9.2.4.3. Sécurité active.....	50
Article 9.2.4.4. Gestion des lixiviats.....	51
9.2.4.4.1Réseau de drainage.....	51
9.2.4.4.2Bassins de stockage.....	51
9.2.4.4.3Traitement.....	51
9.2.4.4.4Recirculation des lixiviats.....	51
Article 9.2.4.5. Gestion du biogaz.....	52
Article 9.2.4.6. Gestion des eaux.....	52
Article 9.2.5. Règles d'exploitation.....	53
Article 9.2.5.1. Contrôles préalables à la mise en service des équipements.....	53
Article 9.2.5.2. Contrôles périodiques en cours d'exploitation.....	53

Article 9.2.5.3. Admission des déchets.....	55
Article 9.2.5.4. Conduite d'exploitation.....	55
9.2.5.4.1 Généralités.....	55
9.2.5.4.2 Mise en place des déchets.....	55
9.2.5.4.3 Prévention des incendies.....	55
9.2.5.4.4 Gestion des nuisances.....	55
Nuisances olfactives.....	55
Article 9.2.6. Gestion en fin d'exploitation.....	56
Article 9.2.6.1. Couverture des parties comblées et fin d'exploitation.....	56
Article 9.2.6.2. Suivi post-exploitation.....	57
CHAPITRE 9.3 Installations de traitement du biogaz.....	58
Article 9.3.1. Caractéristiques des installations.....	58
Article 9.3.1.1. Description des installations.....	58
Article 9.3.1.2. Unité de valorisation énergétique du biogaz.....	59
Article 9.3.1.3. Unité de destruction par torchères.....	59
Article 9.3.1.4. Installation de biométhane carburant.....	59
Article 9.3.1.5. Installation de fabrication d'hydrogène.....	59
Article 9.3.2. Aménagements particuliers.....	59
Article 9.3.2.1. Dispositions constructives.....	59
9.3.2.1.1 Dispositions générales.....	59
9.3.2.1.2 Règles d'implantation.....	59
9.3.2.1.3 Procédures d'urgence.....	60
9.3.2.1.4 Canalisations de transport.....	60
9.3.2.1.5 Torchères.....	60
9.3.2.1.6 Systèmes de détection.....	60
Article 9.3.2.2. Systèmes d'arrêt d'urgence.....	61
Article 9.3.2.3. Moyens de lutte incendie.....	61
Article 9.3.2.4. Prévention des nuisances sonores.....	61
Article 9.3.3. Règles d'exploitation.....	61
Article 9.3.3.1. Surveillance de l'exploitation.....	61
9.3.3.1.1 Généralités.....	61
9.3.3.1.2 Registre entrée/sortie.....	61
9.3.3.1.3 Dispositions particulières en cas de destruction du biogaz par combustion.....	61
Article 9.3.3.2. Entretien et travaux.....	61
Article 9.3.3.3. Fonctionnement en mode dégradé.....	61
9.3.3.3.1 Installations de valorisation du biogaz.....	61
9.3.3.3.2 Installations de destruction du biogaz.....	61
Article 9.3.3.4. Formation.....	61
CHAPITRE 9.4 PLATE-FORME DE BROUAGE DE DÉCHETS DE BOIS ET DE STOCKAGE DE	
DÉCHETS DE BOIS ET DE BIOMASSE de broyage.....	62
Article 9.4.1. Déchets admis.....	62
Article 9.4.1.1. Provenance des déchets.....	62
Article 9.4.1.2. Nature et quantité des déchets admissibles.....	62
Article 9.4.2. Caractéristiques des installations.....	62
Article 9.4.3. Aménagements particuliers.....	62
Article 9.4.3.1. Dispositions constructives.....	62
Article 9.4.3.2. Prévention de la pollution de l'eau.....	62
Article 9.4.3.3. Prévention de la pollution de l'air.....	62

CHAPITRE 9.5	Installation de stockage de déchets inertes.....	63
Article 9.5.1.	Caractéristiques des installations.....	63
Article 9.5.2.	Dispositions applicables.....	63
CHAPITRE 9.6	Nouvelle Zone de stockage des matériaux excédentaires.....	63
Article 9.6.1.	Caractéristiques de la zone.....	63
Article 9.6.2.	Matériaux admis sur la zone.....	63
Article 9.6.3.	Accès à la zone.....	63
Article 9.6.4.	Mode d'exploitation.....	63
Article 9.6.5.	Gestion des eaux.....	63
TITRE 10	<i>SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</i>	64
CHAPITRE 10.1	Programme d'auto-surveillance.....	64
Article 10.1.1.	Principes et objectifs de l'autosurveillance.....	64
Article 10.1.2.	Mesures comparatives.....	64
Article 10.1.2.1.	Dispositions générales.....	64
Article 10.1.3.	Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	64
CHAPITRE 10.2	Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.....	64
Article 10.2.1.	Surveillance des émissions atmosphériques.....	64
Article 10.2.1.1.	Suivi et contrôle de la qualité du biogaz.....	64
Article 10.2.1.2.	Surveillance des rejets à l'atmosphère des installations.....	65
Article 10.2.2.	Surveillance des rejets aqueux.....	65
Article 10.2.2.1.	Rejets séquentiels dans les bassins naturels.....	65
Article 10.2.2.2.	Rejets dans le milieu récepteur.....	65
Article 10.2.2.3.	Surveillance des rejets de lixiviats dans la station d'épuration de Graulhet.....	65
Article 10.2.3.	Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	65
Article 10.2.3.1.	Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines.....	65
Article 10.2.3.2.	Réseau et programme de surveillance.....	66
Article 10.2.4.	Surveillance des effets sur les eaux de surface.....	66
Article 10.2.5.	Surveillance des effets sur les sols.....	67
Article 10.2.6.	Déchets.....	67
Article 10.2.6.1.	Déchets reçus sur site.....	67
Article 10.2.6.2.	Déchets résultant de l'exploitation des installations.....	67
Article 10.2.7.	Surveillance des émissions sonores.....	67
CHAPITRE 10.3	Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	67
Article 10.3.1.	Analyse des résultats de l'auto surveillance et actions correctives.....	67
Article 10.3.1.1.	Principes.....	67
Article 10.3.1.2.	Suivi piézométrique.....	67
Article 10.3.2.	Transmission des résultats de l'auto surveillance.....	67
CHAPITRE 10.4	Bilans périodiques.....	68
Article 10.4.1.	Bilan environnement annuel.....	68
Article 10.4.2.	Rapport annuel.....	68
Article 10.4.3.	Information du public.....	68
TITRE 11	<i>DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....</i>	69
Article 11.1.1.	Délais et voies de recours.....	69
Article 11.1.2.	Publicité.....	69
Article 11.1.3.	Exécution.....	69
ANNEXES.....		70

ANNEXE 1 : Les niveaux de vérification.....	71
ANNEXE 2 : Contrôle des rejets aqueux.....	73
ANNEXE 3 : Contrôle des rejets aqueux.....	74
ANNEXE 4 : Plan d’implantation des piézomètres.....	75
ANNEXE 5 : contrôle des eaux souterraines.....	76
ANNEXE 6 : autosurveillance des lixiviats envoyés à la step de graulhet.....	77
ANNEXE7 : Normes d’acceptabilité des effluents dans la station d’épuration DE graulhet.....	78
ANNEXE 8 : Contrôle des rejets atmosphériques – Paramètres à analyser et seuils de rejets.....	79
ANNEXE 9 : Liste des déchets interdits dans l’installation de stockage de déchets non dangereux.....	80